action juridique

cfdt

DOSSIER SPECIAL

L'organisation des juridictions françaises

Observations générales

- ordre administratif et ordre judiciaire
- juridictions civiles et juridictions pénales
- juridictions de droit commun et d'exception
- double degré de juridiction

Les juridictions de l'ordre administratif

- Tribunaux administratifs, Conseil d'Etat, Cour des comptes.

Les juridictions de l'ordre judiciaire

- Tribunal de grande instance, civil et correctionnel
- Tribunal d'instance et tribunal de police
- Cour d'appel et cour d'assises
- Cour de cassation
- Juridictions spécialisées : conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale

Les personnels des juridictions

- Les magistrats, les greffiers, les auxiliaires de justice

Table analytique des questions traitées par la revue n° 1 à 48

Juillet • Août 1985

49

Dossier

V Organisation judiciaire et procédure

L'organisation des juridictions françaises

Ce dossier présente une vue d'ensemble de l'organisation des juridictions françaises. A ce titre, il est destiné aussi bien aux militants des fonctions publiques qui sont justiciables des juridictions de l'ordre administratif, tribunaux administratifs et Conseil d'Etat, qu'aux militants du secteur privé qui ont l'habitude de s'adresser aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Après des observations générales préliminaires, on examinera :

– les différentes juridictions, de l'ordre administratif puis de l'ordre judiciaire,

– les personnels de ces juridictions.(*)

Observations générales

A) Ordre administratif et ordre judiciaire

On distingue habituellement les différentes juridictions françaises selon qu'elles appartiennent à l'ordre administratif ou à l'ordre judiciaire.

Depuis la révolution française, la mise en œuvre de la séparation des pouvoirs conduit en effet à interdire aux tribunaux de juger les affaires dans lesquelles l'administration se trouve mise en cause.

La conséquence directe de ce principe a été l'institution de juridictions spécialement destinées à trancher les conflits s'élevant entre l'administration et les particuliers : ce sont les juridictions administratives ou **juridictions de l'ordre administratif.** Les plus connues d'entre elles sont les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

Les juridictions autres que les juridictions de l'ordre administratif sont les **juridictions de l'ordre judiciaire.**

Le tribunal des conflits

Cependant, il est parfois difficile de définir de quel ordre dépend tel ou tel litige. Le problème est résolu par le recours au tribunal des conflits.

Créé par la Constitution du 4 novembre 1848, le tribunal des conflits est un organisme paritaire composé pour moitié de magistrats de l'ordre administratif d'une part, de l'ordre judiciaire d'autre part. Son rôle n'est pas de juger lui-même les affaires litigieuses mais de résoudre les conflits de compétence entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives.

Les conflits qui lui sont soumis sont constitués :

- soit par des **décisions d'incompétence** rendues par les juridictions des deux ordres se refusant l'une et l'autre à juger un litige qui leur a été soumis successivement (conflit négatif) ;
- soit par des **conflits positifs** d'attribution lorsque l'autorité administrative estime qu'un litige doit échapper à la compétence de l'autorité judiciaire. Ce conflit est alors soulevé par arrêté préfectoral : on dit alors que le commissaire de la République élève le conflit ;

(*) Dossier réalisé avec la participation de Me P.E. Weil.

• par ailleurs, lorsqu'il apparaît au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation qu'un litige présente une **difficulté sérieuse mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires**, cette juridiction peut saisir préalablement le tribunal des conflits par arrêt motivé ;
• enfin, le tribunal des conflits peut être saisi lorsque les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire ont pris sur la même affaire des **décisions contradictoires** interdisant de la juger au fond.

Un décret du 25 juillet 1960 modifie et complète les règles de la saisine du tribunal des conflits.

B) Juridictions civiles et juridictions pénales

Parmi les juridictions de l'ordre judiciaire, une nouvelle distinction doit être faite entre juridictions civiles et juridictions pénales.

Les juridictions civiles sont celles qui sont appelées à trancher les litiges entre particuliers, par exemple entre mari et femme, entre propriétaire et locataire, entre commerçants. Le conseil de prud'hommes, compétent pour trancher les conflits entre employeurs et salariés fait partie des juridictions civiles.

Les juridictions pénales sont celles qui sont compétentes pour sanctionner les **infractions** (1) c'est-à-dire les actions ou les comportements contraires à la loi et passibles de peines d'amende ou de prison.

Selon le degré de gravité des infractions, on distingue par ordre croissant :
• **les contraventions** qui sont sanctionnées par le tribunal de police,
• **les délits,** qui sont sanctionnés par le tribunal correctionnel,
• **les crimes** qui relèvent de la cour d'assises.

Ce sont les magistrats du ministère public (2), appelé aussi parquet, qui requièrent l'application de la loi à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions. On dit qu'ils exercent « l'action publique ».

La recherche et la constatation des infractions sont confiées à la **police judiciaire** qui agit sous le contrôle du parquet.

La distinction nécessaire (3) entre juridictions civiles et juridictions pénales doit cependant être nuancée. Ce sont en effet parfois les mêmes juridictions qui statuent tantôt en matière pénale, tantôt en matière civile. Ainsi, le tribunal de grande instance qui est la juridiction de droit commun en matière civile (voir plus loin) est également compétent en matière pénale pour sanctionner les délits. Il prend alors la dénomination de tribunal correctionnel.

De même, le tribunal d'instance, compétent en matière civile pour les litiges que la loi lui attribue, statue en matière pénale pour sanctionner les contraventions. Il prend alors la dénomination de tribunal de police.

Par ailleurs, la victime d'une infraction peut devant la juridiction pénale demander réparation à l'auteur de cette infraction du préjudice qu'elle a subi du fait de ses agissements. Elle exerce alors une action civile (procès entre particuliers) devant la juridiction pénale : on dit qu'elle **se constitue partie civile** (4). Dans ce cas, la juridiction pénale statue à la

(1) C'est la loi qui définit les infractions et fixe les peines qui les punit.
(2) Procureur de la République et substituts auprès du tribunal de grande instance, procureur général et avocats généraux auprès de la cour d'appel.
(3) Les règles de procédure et la conduite du procès sont très différentes selon la matière civile ou pénale.
(4) En ce qui concerne la constitution de partie civile du syndicat, voir Action Juridique CFDT n° 40.V.p.17.

Les moyens pour la victime d'une infraction de saisir la juridiction pénale

Le travailleur et son syndicat qui estiment qu'une infraction a été commise par un employeur disposent de plusieurs moyens pour mettre en œuvre la procédure destinée à la faire sanctionner.

La plainte simple.

Elle est adressée au procureur de la République sous forme de lettre précisant les circonstances de l'infraction et le dommage subi. Le procureur peut alors adopter plusieurs attitudes :
– soit charger la police judiciaire de faire une enquête ou de la poursuivre,
– soit saisir le juge d'instruction si l'affaire paraît complexe,
– soit citer directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction pénale s'il estime que celle-ci est constituée,
– soit classer la plainte. Le classement peut intervenir si le parquet estime que les faits ne sont pas établis ou que l'infraction n'est pas constituée ou encore parce que la poursuite ne paraît pas opportune.

La plainte avec constitution de partie civile.

Elle est adressée par l'intermédiaire d'un avocat au doyen des juges d'instruction. Ce procédé permet d'éviter le classement de la plainte et aboutit à l'ouverture d'une instruction (on dit aussi d'une information). A l'issue de son instruction le juge peut rendre :
– soit une ordonnance de renvoi, s'il estime qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu devant le tribunal,
– soit une ordonnance de non lieu dans le cas contraire.

La citation directe

Si des preuves incontestables de l'infraction existent, le travailleur et le syndicat qui en sont les victimes peuvent citer directement l'employeur devant la juridiction pénale.

Attention.

• En cas de plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction ou en cas de citation directe, une consignation, c'est-à-dire une somme d'argent d'un montant variable doit être versée au greffe par l'auteur de la plainte ou de la citation.
• Il est encore possible de se constituer partie civile à l'audience, lorsque le prévenu est convoqué devant le tribunal soit sur citation directe du parquet soit sur renvoi du juge d'instruction.

fois en matière pénale en prononçant une peine d'amende ou de prison et en matière civile en accordant des dommages-intérêts à la victime de l'infraction.

C) Juridictions de droit commun et juridictions d'exception

L'expression « juridiction de droit commun » désigne la juridiction qui doit être saisie de tous les litiges qui ne sont pas affectés par un texte précis à une juridiction spécialisée, laquelle est désignée « juridiction d'exception ».

Ainsi dans l'ordre administratif, le tribunal administratif est la juridiction de droit commun. Dans l'ordre judiciaire, c'est le tribunal de grande instance qui est la juridiction de droit commun.

Le conseil de prud'hommes qui ne connaît que des litiges individuels nés entre employeurs et salariés à l'occasion du contrat de travail, est une juridiction d'exception.

D) Le double degré de juridiction

Dans la plupart des matières, il est possible de déférer devant des juridictions d'appel les décisions rendues en premier ressort. Ainsi, il est ordinairement possible de faire appel devant la cour d'appel d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance. De même on peut, sauf exceptions, faire appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement rendu par le tribunal administratif.,

Le double examen du litige apparaît comme une garantie contre l'erreur ou la partialité. Mais cette faculté peut engendrer à son tour des abus, d'où la tendance contraire à supprimer l'appel pour les petits litiges ou ceux qui nécessitent une solution rapide (par exemple devant le conseil de prud'hommes concernant les jugements ordonnant la remise de certificats de travail ou de bulletins de paie ou lorsqu'aucun chef de demande n'est supérieur à 13 000 F).

Le jugement insusceptible d'appel est qualifié en **« dernier ressort »**. A l'inverse, un jugement est rendu en **« premier ressort »** lorsqu'il peut en être fait appel.

Les décisions rendues par la cour d'appel s'appellent des arrêts. Ceux-ci sont toujours rendus en dernier ressort.

I. Les juridictions de l'ordre administratif

On examinera les juridictions les plus fréquemment saisies - tribunaux administratifs, Conseil d'Etat, cour des comptes - mais il existe plusieurs autres juridictions spécialisées (tribunaux des pensions, ordres nationaux professionnels).

Au préalable, on fera un bref rappel des deux types de recours dont les juridictions administratives peuvent être saisies (5).

Le recours pour excès de pouvoir

Il a pour objet l'annulation d'une décision de l'autorité administrative qui aurait violé ou méconnu les lois et règlements qu'elle devait respecter et appliquer. Mais cette demande ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée (6).

Ainsi, à l'occasion des recours pour excès de pouvoir exercés devant elle, la juridiction administrative est amenée à contrôler la légalité de l'action de l'administration. Cependant, ce contrôle ne s'exerce pas toujours selon le même degré.

Sur certaines décisions, elle n'exerce qu'un contrôle restreint, appelé aussi **contrôle minimum**, limité à la vérification de l'exactitude matérielle des faits sur lesquels l'administration s'est fondée pour prendre sa décision, à l'absence d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité administrative (7).

---

(5) A propos du recours pour excès de pouvoir, se reporter à Action Juridique CFDT n° 47 et 48 T p.15 et 17.

(6) Le sursis à exécution d'une décision administrative peut être ordonnée par la juridiction administrative à la double condition :
- qu'il existe des motifs sérieux d'annulation de la décision.
- que le maintien de celle-ci entraîne pour l'administré un dommage irréparable.

(7) C'est ce type de contrôle que la juridiction administrative exerce par exemple :
- sur une décision d'autorisation de licenciement économique d'un salarié sans mandat (Action Juridique CFDT n° 13 R p.8)
- sur une décision de refus de titularisation d'un stagiaire (Action Juridique CFDT n° 19 T p.17).

Dans d'autres domaines, la juridiction administrative exerce un contrôle approfondi, appelé aussi **contrôle normal** : elle contrôle non seulement l'exactitude mais aussi la qualification des faits sur lesquels l'administration s'est fondée, elle vérifie si ces faits étaient de nature à justifier la décision prise (8).

Dans tous les cas, la juridiction administrative contrôle la compétence de l'autorité qui a pris la décision litigieuse ainsi que la régularité formelle de celle-ci.

Le recours de plein contentieux

Il a pour objet l'octroi d'une indemnité pour réparer un préjudice né à l'occasion de l'activité de l'administration. C'est également dans le cadre de ce recours qu'est examiné le contentieux lié aux contrats passés avec l'administration.

Attention :
Il ne peut être demandé aux juridictions administratives de donner des ordres à l'administration, même pour remplacer une décision annulée.

Les tribunaux administratifs

Créés en l'an VIII sous le nom de conseils de préfecture, les tribunaux administratifs sont actuellement au nombre de 26 en métropole et de cinq dans les DOM-TOM. Le nom de la ville où est situé leur siège constitue leur titre.

Leur ressort s'étend sur plusieurs départements métropolitains ou sur le département ou territoire défini par l'acte le créant (DOM-TOM).

Ils comprennent au minimum un président et plusieurs conseillers, répartis en une ou plusieurs chambres selon leur importance. Ils statuent en formation collégiale de trois membres. Parmi les conseillers sont désignés un ou plusieurs **commissaires du Gouvernement.** En dépit de sa dénomination, celui-ci n'est pas chargé de défendre le point de vue du pouvoir exécutif mais de proposer au tribunal une solution aux litiges qui lui sont soumis en application du droit et de la jurisprudence. Il ne participe pas au délibéré (9).

Compétence

Les tribunaux administratifs sont des juges de droit commun dans tous les domaines relevant de la compétence administrative, sauf si des textes attribuent compétence spéciale à d'autres juridictions (ex. : tribunaux des pensions militaires). Ils statuent en premier ressort, sauf dans quelques cas spéciaux (certains problèmes fiscaux ou électoraux).

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège l'autorité ayant pris la décision attaquée ou ayant signé le contrat litigieux. Toutefois, les litiges individuels concernant les personnels sont de la compétence du tribunal du lieu de l'affectation actuelle, ou de la dernière affectation en cas de révocation, retraite, etc...

L'instance prend fin au terme du délibéré par un jugement motivé. Ce jugement est exécutoire, même en cas d'appel. L'appel doit être interjeté dans les deux mois de la notification de la décision.

(8) En matière par exemple d'autorisation de licenciement de délégués.
(9) Sur la procédure devant les tribunaux administratifs, voir Action Juridique CFDT n° 47 et 48 précités.

Le Conseil d'Etat

Siégeant à Paris, au Palais Royal, il perpétue l'un des conseils du Roi spécialisé dans l'examen des affaires administratives.

Il a une double activité :

– activité consultative.

Conseil du gouvernement, il examine les futurs projets de loi et de décret, formule des suggestions de forme et de fond très souvent prises en considération. Quatre sections se consacrent à cette activité importante.

– activité contentieuse.

Il agit ici soit comme juge en premier et dernier ressort, *
soit comme juge d'appel,
soit comme juge de cassation.

• **Le Conseil d'Etat juge directement certaines affaires.** On dit alors qu'il statue en premier et dernier ressort, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser d'abord au tribunal administratif, dans les domaines suivants :
– les recours pour excès de pouvoir contre les actes réglementaires des ministres ;
– les recours relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret ;
– les recours à l'encontre d'actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ;
– les recours à l'encontre des décisions administratives des organismes collégiaux à caractère national.

• **Il statue comme juge d'appel** sur les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs. Il réexamine alors entièrement l'affaire qui lui est soumise.

• **Comme juge de cassation,** le Conseil d'Etat examine les recours contre les décisions qui sont rendues par les juridictions administratives en dernier ressort (Cour des comptes par exemple). Dans ce cas, il ne réexamine pas l'affaire en son entier, mais se contente de vérifier si la juridiction inférieure a bien appliqué la loi. *

La Cour des comptes

Créée en 1807, la Cour des comptes « assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances », en vertu de l'article 27 de la Constitution de 1958.

La Cour des comptes a un pouvoir juridictionnel sur les comptables publics. Elle peut leur infliger des amendes pour retard dans la production de leurs comptes et dans la réponse aux injonctions formulées. Elle fixe aussi le montant des sommes dues au titre d'emplois irréguliers de main-d'œuvre, matériaux et fonds publics.

Les chambres régionales des comptes créées par la loi du 2 mars 1982 possèdent un pouvoir juridictionnel identique et parallèle. Elles statuent comme juridiction de premier degré. Au cours de l'instruction, les comptables doivent pouvoir fournir toutes explications et produire tous documents utiles à leur défense. S'il y a charge contre les comptables, un premier arrêt provisoire est rendu, leur permettant de fournir des explications dans un délai imparti. Au reçu des explications ou à l'expiration du délai fixé, un second arrêt définitif est rendu.

II. Les juridictions de l'ordre judiciaire

On examinera successivement
– **Les juridictions de droit commun, civiles et pénales :**
• tribunal de grande instance, civil et correctionnel
• tribunal d'instance et tribunal de police
• Cour d'appel et Cour d'Assises
• Cour de cassation.
– **Les juridictions spécialisées**

On évoquera enfin les juges des référés, la Cour supérieure d'arbitrage et quelques juridictions internationales (9bis).

Attention
Il convient de signaler tout de suite qu'il n'existe pas, à proprement parler, de tribunal correctionnel quoique cette dénomination soit très couramment employée. Il y a, au sein de chaque tribunal de grande instance des chambres statuant en matière civile et des chambres statuant en matière pénale, ces dernières étant appelées chambres correctionnelles.

De même, il y a au sein de chaque cour d'appel des chambres civiles et des chambres dites des appels correctionnels.

La spécialisation pénale se situe au niveau des cours d'assises et de certains tribunaux de police lorsque leur ressort est important.

A) Les tribunaux de grande instance, civils et correctionnels

Issus des anciens tribunaux d'arrondissement, devenus ensuite tribunaux départementaux, les tribunaux de grande instance sont depuis l'ordonnance du 22 décembre 1958 avec les tribunaux d'instance, les juridictions de première instance établies dans le ressort de chaque cour d'appel.

Leur nombre varie selon l'importance de la population des départements (de 1 à 6). Le texte qui les institue définit pour chacun d'eux leur ressort territorial.

Les tribunaux de grande instance comprennent une ou plusieurs chambres civiles et une ou plusieurs chambres pénales. L'une des chambres comprend des assesseurs, non professionnels, lorsqu'elle statue comme tribunal pour enfants.

1. En matière civile (chambres civiles)

• *Les tribunaux de grande instance connaissent comme juge de droit commun de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction.*

Leurs décisions rendues dans ce cadre sont susceptibles d'appel.

Ainsi en droit du travail, les affaires non attribuées au conseil de prud'hommes, au tribunal d'instance ou au contentieux de la sécurité sociale relèvent du tribunal de grande instance : par exemple les problèmes de fonctionnement du comité d'entreprise ou le contentieux concernant l'interprétation et l'application des conventions collectives mis en œuvre par le syndicat en dehors de tout litige individuel précis.

• *Les tribunaux de grande instance ont compétence exclusive dans les matières définies par la législation.*

Dans ce cas, ils statuent en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à 13 000 F.

Ce domaine exclusif comprend notamment :
Etat des personnes : mariage, divorce, filiation, adoption, absences, régimes matrimoniaux, successions, nationalité.
Propriété immobilière ; brevets d'inventions et marques de fabrique.
Redressement et liquidation judiciaire des biens des personnes morales de droit privé non commerçantes (associations - syndicats - mutuelles).

S'il n'y a pas de tribunal de commerce, les tribunaux de grande instance sont compétents pour juger les litiges commerciaux selon la procédure commerciale.
Certains procès fiscaux définis par le code des impôts.

Ils ont compétence exclusive avec les tribunaux d'instance pour la fixation des **préjudices causés par des véhicules.**

La mise en état du dossier

Devant le tribunal de grande instance existe ce que l'on appelle la procédure de mise en état du dossier.

« Institué par le décret n° 65-872 du 13 octobre 1965, le juge de la mise en état se voit attribuer un rôle conducteur décisif dans la marche du procès. Aux termes de l'article 763 du nouveau code de procédure civile, il a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. C'est lui qui fixe les délais nécessaires à la mise en état des procédures, convoque les conseils, ordonne la production des pièces ou certaines mesures d'information et peut même concilier les parties avant de rendre une ordonnance de clôture constatant que la procédure est en état (articles 763 à 781 du NCPC). Cette ordonnance, non motivée, n'est susceptible d'aucun recours » (9 ter).

En principe, le tribunal de grande instance qui doit être saisi est celui dont dépend le domicile du défendeur (10).

Le tribunal statue en la forme collégiale (trois membres) sauf si les textes prévoient un juge unique (affaires matrimoniales, etc...), ou si le président du tribunal, dans la limite de ses pouvoirs, en décide ainsi.

2. En matière pénale (chambres correctionnelles)

Compétence
Le tribunal correctionnel juge les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement ou de 6 000 F d'amende. Il juge également les contraventions qui forment un tout indivisible avec les délits (11).

Les poursuites des délits doivent être exercées dans les trois ans qui suivent les faits s'ils sont publics et du jour où ils ont été connus s'ils ne le sont pas. La prescription de la peine est acquise dans les cinq ans à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Le tribunal correctionnel compétent est celui dans le ressort duquel le délit a été commis, ou celui de la résidence du prévenu ou encore celui du lieu de son arrestation.

(9bis) Faute de place on n'évoquera pas la justice des mineurs (juge des enfants et tribunal pour enfants).
(9ter) Hubert Pinsseau. L'organisation judiciaire de la France. La documentation française (1985).
(10) Il existe cependant de nombreux textes particuliers définissant le tribunal territorialement compétent en fonction de la nature du litige.
(11) A l'inverse la cour d'assises juge les délits connexes à un crime.

Le juge d'instruction

C'est un juge du tribunal de grande instance chargé d'examiner et de rassembler les preuves des infractions.

Désigné pour une période de trois ans par le président du tribunal, il est saisi :

– soit par le procureur de la République, si celui-ci estime nécessaire de le faire en raison de la gravité de l'infraction ou de sa complexité. Le procureur saisit obligatoirement le juge d'instruction lorsque l'infraction est un crime.

– soit par la victime de l'infraction lorsque celle-ci se constitue partie civile. La plainte avec constitution de partie civile est déposée devant le doyen des juges d'instruction c'est-à-dire celui le plus anciennement nommé dans le même tribunal.

Le juge d'instruction prononce l'**inculpation** de la personne qu'il soupçonne d'avoir commis une infraction. A partir de ce moment-là, celle-ci peut se faire assister d'un avocat et avoir accès à son dossier.

Pour mener à bien son instruction, le juge dispose de différents moyens (interrogatoire de l'inculpé, audition de témoins, délivrance de mandats d'amener ou de dépôt, commissions rogatoires (12) données à la police...). Il peut prendre des ordonnances (de mise en détention provisoire par exemple) contre lesquelles un appel peut être formé devant la chambre d'accusation de la cour d'appel.

A l'issue de l'instruction, le juge peut rendre :

– **une ordonnance de non-lieu** s'il estime par exemple qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé,

– **une ordonnance de renvoi** devant le tribunal correctionnel dans le cas contraire.

La saisine du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel peut être saisi de trois manières :

– **soit par le procureur de la République** qui, à la suite d'une enquête de police ou le cas échéant d'une plainte, décide de citer directement l'auteur présumé de l'infraction (le prévenu) devant le tribunal,

– **soit à la suite d'une ordonnance de renvoi** rendue par le juge d'instruction (voir plus haut),

– **soit par la victime de l'infraction,** qui peut en utilisant la procédure dite de la **« citation directe »** faire convoquer directement devant le tribunal la personne qu'elle désigne comme étant l'auteur de l'infraction.

Requérant l'application de la loi, le ministère public est obligatoirement présent à l'audience du tribunal, lequel doit entendre également le délinquant prévenu en sa défense.

Le tribunal statue en la forme collégiale. Toutefois, peuvent être jugées par un juge unique les infractions concernant les chèques, le code de la route, la coordination des transports, la chasse et la pêche.

B) Les tribunaux d'instance et de police

1. Les tribunaux d'instance

Remplaçant les anciennes «justice de paix », les tribunaux d'instance sont au nombre de 469, situés le plus souvent dans les mairies.

Ces tribunaux comportent un juge unique détaché du tribunal de grande instance, devant lequel on peut se présenter seul ou se faire représenter par un avocat ou certaines personnes proches (parent, conjoint...) (13).

Le juge d'instance exerce les fonctions de juge des tutelles (à l'égard des mineurs et handicapés mentaux).

Compétence

La compétence des tribunaux d'instance en matière civile est abondante (R.321 à R.321-8 du code de l'organisation judiciaire). Citons notamment :

• **toutes actions mobilières** (par ex. : saisie des meubles) **ou personnelles** (par ex. : paiement des pensions alimentaires sauf le cas de divorce) jugées en dernier ressort dans la limite de 13 000 F et en premier ressort lorsqu'elles ne dépassent pas 20 000 F. Au-delà la compétence appartient au tribunal de grande instance.

• dans les mêmes limites financières, toutes actions dont le **louage d'immeubles** est l'objet (loyers), les contestations relatives à diverses saisies, notamment les saisies-arrêts sur salaires.

• **les injonctions de payer,** etc...

Il faut souligner que le tribunal d'instance statue en dernier ressort sur :

– les contestations relatives à **l'électorat et à l'élection** des représentants du personnel dans les institutions représentatives du personnel des entreprises et dans les conseils d'administration du secteur nationalisé. Il en est de même des contestations relatives à la désignation par les organisations syndicales de leurs représentants et délégués et aux élections de la mutualité (13bis).

– les contestations relatives aux listes électorales et celles en vue de l'élection des conseils de prud'hommes, tribunaux et chambres de commerce, conseils d'administration de la sécurité sociale, assesseurs des tribunaux des baux ruraux, etc...

Le tribunal géographiquement compétent en matière civile est en principe celui du défendeur. En matière locative, de dommages ou de contestations relatives aux biens, c'est la situation des biens qui fixe le lieu du tribunal compétent, alors qu'en matière de pension alimentaire, c'est le tribunal d'instance du domicile du demandeur qui est compétent.

Saisine du tribunal

Le tribunal est saisi normalement par voie de citation (après tentative de conciliation, s'il n'y a pas de dispense) ou par voie de simple déclaration au greffe si le texte le commande (contestation électorale). La prescription de l'action est acquise après l'expiration d'un délai de trente ans. Cependant, les contestations attribuées au tribunal d'instance sont pour la plupart assorties d'une prescription beaucoup plus courte (trois jours pour la contestation de l'électorat; quinze jours pour la contestation des opérations électorales).

2. Le tribunal de police

Lorsque le tribunal d'instance statue en matière pénale on l'appelle le tribunal de police. Toutefois, dans certaines grandes villes (Paris, Lyon) certains tribunaux d'instance ont une compétence exclusivement pénale : ils disposent alors de locaux et de personnels propres.

Le tribunal de police a compétence exclusive pour juger les contraventions commises dans son ressort, sauf si ces contraventions doivent être jugées en même temps que des délits connexes.

Les contraventions sont les infractions punies d'une peine allant de un jour à deux mois de prison ou d'une amende de 20 à 6 000 F.

Parmi elles figurent de multiples infractions prévues et réprimées par le code du travail sous forme d'amendes égales en nombre à celui des travailleurs concernés.

(12) La commission rogatoire est la mission donnée par un juge d'instruction à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire de procéder à un acte d'instruction en son nom (audition, perquisition, saisie).

(13) En matière d'élections professionnelles, la procédure est simplifiée, les parties pouvant se faire assister ou représenter librement.

(13bis) Voir Action Juridique CFDT n° 44 D p.11.

Saisine du tribunal de police

Le tribunal de police peut être saisi par les parties civiles qui peuvent citer directement les contrevenants, mais dans la plupart des cas il l'est par le ministère public représenté par un commissaire de police ou le procureur de la République, qui intervient obligatoirement lorsque la peine encourue est supérieure à dix jours de prison et 600 F d'amende.

Les poursuites doivent être engagées et la peine exécutée dans l'année qui suit l'infraction et la décision. A défaut, il y a prescription.

Les contraventions mineures peuvent être sanctionnées au terme d'une procédure simplifiée (14) : une ordonnance pénale fixe directement la peine et il n'y a débat contradictoire que s'il y a opposition du contrevenant (trente jours) ou du ministère public (dix jours).

Il faut aussi signaler le procédé de l'amende forfaitaire mis en œuvre dans le cas des contraventions les moins graves et les plus fréquentes. Elle est payée directement à l'agent de la force publique ou sous forme de timbre amende.

L'appel est possible lorsqu'une peine de prison ou une amende supérieure à 160 F est infligée. Il doit être formulé dans les dix jours du prononcé.

C) Les cours d'appel

Organisées par décret du 30 mars 1808, régies pour l'essentiel par les ordonnances de décembre 1958, les cours d'appel sont au nombre de 35. Elles portent le nom de la ville où elles siègent et ce le plus souvent dans les locaux des Parlements de « l'Ancien régime ».

Composées d'un premier président, de présidents de chambre et de conseillers à la cour, les cours d'appel constituent le second degré de juridiction, à qui sont soumises non seulement les décisions des tribunaux d'instance et de grande instance, mais aussi celles rendues par les juridictions spécialisées (conseils de prud'hommes - tribunaux de commerce - baux ruraux - sécurité sociale).

Le ministère d'avoué y est resté obligatoire, sauf lorsqu'un texte en dispose autrement (en matière prud'homale par exemple). Les cours procèdent à un nouvel examen complet des affaires qui leur sont déférées, à moins que les parties aient limité expressément leur appel. Elles statuent en la forme collégiale même si l'affaire a été plaidée devant un seul conseiller.

En matière pénale

La cour comprend une ou plusieurs chambres des appels correctionnels et une chambre d'accusation. Les chambres des appels correctionnels sont saisies des appels à l'encontre des décisions rendues par les chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance et par les tribunaux de police, et ce dans les limites définies par les appels interjetés (appel général - appel limité à la culpabilité ou au préjudice - appel limité par telle ou telle partie).

Les arrêts sont susceptibles d'un pourvoi en cassation qui doit être formé généralement dans les cinq jours qui suivent le prononcé de l'arrêt.

La chambre d'accusation

Egalement composée de trois membres, elle est saisie des appels interjetés à l'encontre des décisions du juge d'instruction, (par ex. : mise en détention provisoire, ordonnance de non-lieu).

Cet appel peut être interjeté par le procureur de la République, l'inculpé ou la partie civile. Le droit d'appel est général pour le procureur, limité aux ordonnances de non informer et à celles faisant grief à ses intérêts civils pour la partie civile.

L'inculpé peut contester les ordonnances relatives à la constitution de partie civile, au contrôle judiciaire, à sa détention.

Les débats ont lieu en chambre du conseil, audience non publique. Les arrêts de la chambre d'accusation peuvent sous certaines conditions être frappés d'un pourvoi en cassation dans le délai de cinq jours.

Par ailleurs, en matière de crimes, il existe un double degré d'instruction. Le dossier établi par le juge d'instruction est obligatoirement transmis à la chambre d'accusation qui l'examine à nouveau. C'est elle qui décide de renvoyer ou non l'affaire devant la cour d'assises.

Si son avis est conforme à celui du juge d'instruction, elle rend un arrêt décidant la mise en accusation. Si son avis est divergent, elle peut ordonner un non lieu, disqualifier les faits et renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel ou ordonner un supplément d'information.

(14) La procédure simplifiée ne peut pas être mise en œuvre dans certaines matières, par exemple les contraventions au code du travail.

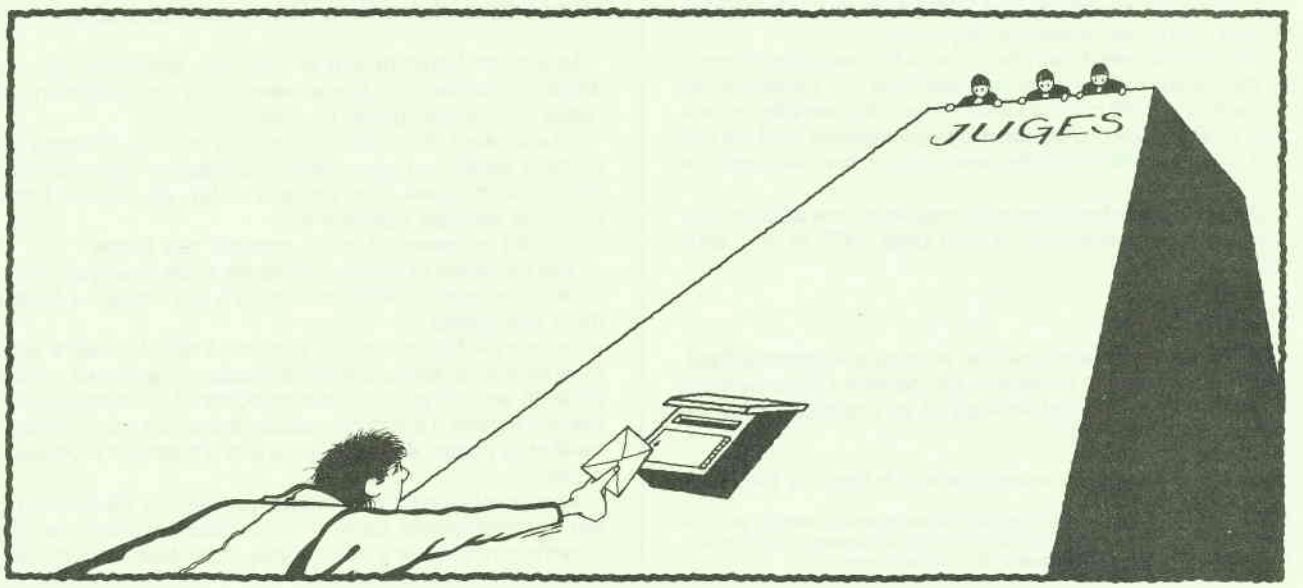

D) Les cours d'assises

Il y a une cour d'assises par département, donc plusieurs cours d'assises dans le ressort d'une cour d'appel.
La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les personnes accusées de crimes, renvoyées devant elle par arrêt de la chambre d'accusation.

La cour d'assises se compose de la cour (un magistrat de la cour d'appel, président, et deux assesseurs appartenant à la cour ou au tribunal, tous trois désignés par le premier président de la cour d'appel) et du **jury** composé de neuf jurés tirés au sort au début des débats dans une liste issue, à la suite d'un processus complexe, d'une liste de base comprenant un nom pour 1 300 habitants. Le procureur général à raison de quatre, l'accusé à raison de cinq peuvent récuser des jurés tirés au sort.

Les débats sont publics et dirigés par le président qui a la police de l'audience et dispose d'un pouvoir discrétionnaire de faire entendre des témoins, produire des documents non prévus initialement. Il interroge l'accusé et les témoins et pose les questions souhaitées par l'accusation, la partie civile ou la défense. Il autorise assesseurs et jurés à en poser.

Après la clôture des débats, la cour et le jury délibèrent en commun et ce jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Les arrêts rendus par la cour d'assises ne sont pas susceptibles d'appel. Ils peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

E) La Cour de cassation

« Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation n'a pas pour mission de rouvrir les procès : elle n'est pas considérée comme un troisième degré de juridiction. La Cour de cassation vérifie la conformité à la loi des décisions rendues par les juridictions placées sous son contrôle. Elle les censure, les casse, ou, au contraire, rejette les pourvois formés contre elles » (15).

Autrement dit, la Cour de cassation juge les décisions rendues et non les affaires elles-mêmes.

Il n'est donc pas possible de rediscuter, devant la Cour de cassation, des faits du procès tels qu'ils ont été constatés par les juges du fond (en première instance et en appel).

L'état actuel de cette institution est issu d'une évolution qui a débuté par la création en 1260 (règne de Louis IX) d'un recours contre les décisions de justice.

Parmi les phases de son évolution, il faut souligner l'importance capitale du décret général des 27 novembre et 1er décembre 1790 qui institue un tribunal de cassation sédentaire chargé d'annuler les décisions qui auraient violé les formes ou qui seraient « évidemment contraires aux textes de lois ».

Depuis, de nombreux textes complétèrent ces dispositions. Les plus récents sont les lois du 3 juillet 1967, et du 6 août 1981.

Organisation

Juridiction judiciaire suprême et unique siègeant à Paris, la Cour de cassation comprend six chambres (cinq civiles et une chambre criminelle) ainsi qu'un service de documentation et d'études.

Elle est composée du premier président, des présidents de chambres, de conseillers, de conseillers référendaires et d'auditeurs exerçant les attributions administratives.

Elle comprend un ministère public composé d'un procureur général et d'avocats généraux.

Les parties sont, en matière civile, représentées obligatoirement par des avocats à la Cour de cassation, sauf dispense expresse prévue par des textes (matière prud'homale - sécurité sociale - élections - baux ruraux - expropriation).

En matière pénale, la partie civile ne peut remettre de mémoire que par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation ; prévenus et accusés en sont dispensés.

La compétence de chacune des chambres civiles est fixée par ordonnance du premier président (affaires civiles, commerciales, financières, sociales). Celle de la Chambre criminelle est fixée par le code de procédure pénale.

Les chambres ne rendent leur arrêt que si cinq membres ayant voix délibérative sont présents. Un premier examen par trois membres a pu décider préalablement que le pourvoi est irrecevable ou manifestement infondé. *

Chambre mixte et assemblée plénière.

Il peut y avoir renvoi devant une chambre mixte ou devant l'assemblée plénière par ordonnance du premier président sur requête du procureur général ou par arrêt de la chambre initialement saisie. La chambre mixte est composée de magistrats appartenant à trois chambres au moins. L'assemblée plénière est composée de magistrats de chaque chambre. Ces magistrats sont désignés périodiquement.

Chambre mixte

Une chambre mixte peut être saisie lorsqu'une affaire relève de la compétence de plusieurs chambres ou est susceptible de recevoir des solutions différentes. Elle doit l'être lorsque, au sein de la chambre saisie, il y a eu partage des voix.

Assemblée plénière

Il peut y avoir saisine de l'assemblée plénière lorsque le litige pose une question de principe. Elle doit être saisie lorsqu'après cassation la juridiction de renvoi a rendu une décision contre laquelle un nouveau pourvoi est formé, invoquant les mêmes moyens. *

Procédure devant la Cour de cassation

Le recours formé devant la Cour de cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire s'appelle un **pourvoi.**

« La mission de contrôle dévolue à la Cour de cassation entraîne seulement pour celle-ci l'obligation d'examiner les motifs, on dit aussi « les moyens » (16), du pourvoi formé contre la décision attaquée et

- soit de le rejeter s'il ne lui apparaît pas fondé,
- soit de casser la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction si la loi a été violée ou faussement interprétée.

Le pourvoi doit en principe être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée en matière civile, et de cinq jours suivant le prononcé de la décision en matière pénale. Il existe des délais particuliers : trois jours en matière de presse, dix jours en matière d'élections professionnelles.

Le pourvoi ne peut être motivé que par des arguments qui ont été développés devant les juridictions inférieures (les moyens « nouveaux » ne sont pas recevables). Les moyens

(15) Hubert Pinsseau. L'organisation judiciaire de la France. La Documentation française. 1985.
(16) Les moyens du pourvoi vont par exemple reprocher à la décision attaquée d'avoir violé ou mal interprété la loi, de n'avoir pas suffisamment justifié la solution retenue, ou encore de contenir des contradictions.

du pourvoi sont développés dans un mémoire écrit communiqué à l'adversaire qui y répond, lui aussi, par écrit.

Décision de rejet

Si la Cour de cassation rejette le pourvoi, la décision attaquée ne peut plus être remise en cause. Le rejet est prononcé parce que la Cour considère que le pourvoi est mal fondé ou qu'il est irrecevable (par ex. : formé hors délai). Un arrêt de rejet peut encore être prononcé s'il peut être substitué à un motif erroné de la décision attaquée un motif de pur droit la justifiant ou si le motif erroné est surabondant et ne modifie pas le fondement de la décision attaquée.

Décision de cassation

La décision de cassation peut être totale ou partielle, mais toujours dans la limite des moyens du pourvoi retenus par la Cour.

Elle entraîne l'annulation de toutes les décisions qui en sont la suite ou en sont dépendantes. L'arrêt replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

La Cour de cassation renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même ordre, de même degré et de même nature que celle qui avait primitivement statué (16bis). Cette juridiction dite « de renvoi » conserve toute liberté de décision : ou bien elle s'incline devant les motifs de la Cour suprême ou bien elle ne se soumet pas et se prononce dans le même sens que la juridiction dont la décision avait été cassée. Un nouveau pourvoi peut être alors formé. L'article L. 131-2 du code de l'organisation judiciaire prévoit, en ce cas, le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour par ordonnance de renvoi du premier président. Celle-ci peut se prononcer sans renvoi ou bien ordonner celui-ci, mais la juridiction désignée doit alors se conformer à la décision de l'assemblée plénière sur les points de droit jugés par cette assemblée ». (15)

Signalons enfin que le Procureur général près de la Cour de cassation ou le Garde des Sceaux peuvent saisir la Cour d'un pouvoi dans l'intérêt de la loi. « De tels pourvois formés dans l'intérêt de l'ordre public, ne peuvent être invoqués en leur faveur par les parties en cause ni leur nuire ».

F) Les juridictions spécialisées

On les appelle aussi juridictions d'exception.

1. Le conseil de prud'hommes

Ancienne institution limitée territorialement et dans sa compétence, les conseils de prud'hommes supprimés sous la Révolution furent rétablis par une loi du 13 mars 1806 qui crée un conseil à Lyon et institue la possibilité de créer d'autres conseils (Paris 1844).

Leur évolution et leur extension furent lentes puisque ce n'est que par la loi du 18 janvier 1979, modifiée et complétée par celle du 6 mai 1982, que fut définitivement généralisée l'institution.

Le conseil de prud'hommes a pour mission de régler par conciliation ou par jugement les différents qui s'élèvent à l'occasion du travail (sauf dans les matières exceptées expressément, ex. : accidents du travail) entre employeurs et salariés, voire entre salariés.

Le conseil statue en dernier ressort lorsque le litige est déterminé et qu'aucun chef de demande n'est supérieur à 13 000 F ; en premier ressort dans les autres cas (17).

Pour un exposé complet de la procédure devant le conseil de prud'hommes on se reportera au guide pratique des prud'hommes édité par Montholon-Services.

2. Le tribunal de commerce

D'origine pré-révolutionnaire, les tribunaux de commerce sont régis par le code de commerce promulgué sous l'Empire en 1807, modifié à de nombreuses reprises.

Ils sont créés par le pouvoir exécutif (décret en Conseil d'Etat) qui fixe lors de leur création leur siège, leur ressort, le nombre de juges, etc...

Organisation

Ils comprennent au moins un président, des juges titulaires et des juges suppléants. Ce sont des magistrats élus par un collège composé de délégués consulaires et de membres anciens ou en exercice des tribunaux et chambres de commerce. Les délégués consulaires sont élus par les commerçants et les représentants des sociétés de droit privé et de droit public à caractère industriel et commercial.

Sont éligibles les électeurs figurant depuis cinq ans sur les listes électorales ou inscrits au registre de commerce pendant le même délai de cinq ans.

Compétence

Les tribunaux de commerce ont une compétence limitée aux litiges entre commerçants, entre associés d'une société commerciale et aux litiges relatifs aux actes de commerce et aux billets à ordre.

Ils sont compétents pour tout ce qui concerne le redressement et la liquidation de biens des entreprises.

Les salariés sont donc justiciables du tribunal de commerce lorsque leur entreprise est en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, relativement à leurs créances.

Les tribunaux de commerce étaient peu enclins à admettre l'intervention auprès d'eux des salariés ou de leurs représentants, si bien que le débat qui s'instaurait devant le tribunal pour rechercher une solution (location-gérance, continuation, cession des actifs) avait lieu dans la plupart des cas sans que les salariés aient leur mot à dire.

La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire remédie à cette anomalie en permettant d'associer étroitement les représentants du personnel (CE et DP) à chaque étape importante de la procédure collective.

Par ailleurs, la loi crée une nouvelle modalité de représentation du personnel pour les besoins de la procédure de redressement judiciaire et plus particulièrement pour opérer la vérification du relevé des créances résultant des contrats de travail : le représentant des salariés désigné par le CE, ou à défaut les délégués du personnel, ou à défaut de représentation élue du personnel dans l'entreprise, par les salariés eux-mêmes.

La prescription de droit commun est de dix ans, mais en de nombreuses matières (chèques - transports) il y a des prescriptions plus courtes, notamment en matière maritime.

Les tribunaux de commerce statuent en dernier ressort lorsque la demande est déterminée et n'excède pas 13 000 F.

3. Les juridictions de sécurité sociale

Le contentieux général de la sécurité sociale est assuré en première instance par les tribunaux des affaires de sécurité sociale et en appel par une chambre sociale de la cour.

Le tribunal est présidé par un magistrat assisté de deux assesseurs (un employeur et un salarié) choisis par le président du tribunal sur les listes établies selon les indications des organisations professionnelles représentatives des professions agricoles et non agricoles.

(16bis) La juridiction de renvoi est saisie d'office en matière pénale et par déclaration au greffe en matière civile.

(17) Décret n° 84-1170 du 12 décembre 1984 (art. D. 517-1)

Compétence

Les tribunaux des affaires de sécurité sociale sont compétents pour examiner tous les litiges se rattachant directement à l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, à l'exception des poursuites pénales, du contentieux médical et du contentieux technique. Il faut souligner la compétence de ces tribunaux en matière de faute inexcusable de l'employeur.

Procédure

La phase contentieuse doit être obligatoirement précédée, sauf cas expressément prévus par un texte, d'un recours gracieux devant la commission du même nom, qui doit être saisie dans les deux mois de la notification de la décision contestée.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale doit être saisi dans les deux mois de la notification de la décision de la commission de recours gracieux ou de la décision contestée s'il n'y a pas lieu à recours gracieux. Il est saisi par une requête déposée ou adressée sous forme recommandée au secrétariat.

La procédure est orale mais des conclusions ou observations écrites peuvent être déposées avant ou à l'audience. Les décisions sont notifiées par le secrétariat. Il ne peut être fait opposition en cas de défaut, les décisions de première instance étant toutes réputées contradictoires.

L'appel doit être interjeté dans le mois. La Cour pouvant rendre des arrêts par défaut, l'opposition est dans ce cas recevable si elle est formée dans le délai d'un mois de la notification.

S'il y a pouvoi, il doit être formé dans les deux mois.

Contentieux technique

Les problèmes relatifs à l'invalidité, à l'incapacité permanente et à l'inaptitude relèvent d'un contentieux technique soumis à des commissions régionales, souvent après expertise contradictoire. La commission statue sur pièce.

Il existe une commission technique qui est compétente en premier et dernier ressort sur les problèmes de fixation des taux de cotisation accident du travail et juge d'appel des décisions des commissions régionales ci-dessus évoquées.

Sanctions pénales

La non-immatriculation de salariés, le non-paiement des cotisations, la non-déclaration d'un accident du travail constituent des contraventions justiciables du tribunal de police qui peut être saisi par toute personne intéressée.

La récidive en matière de rétention des précomptes constitue un délit justiciable du tribunal correctionnel.

Il en est de même des fraudes aux prestations et de l'imputation de tout ou partie des cotisations accident du travail au salarié.

4. Les tribunaux paritaires des baux ruraux

Crées en décembre 1944, les tribunaux paritaires des baux ruraux ont compétence exclusive pour connaître des contestations des bailleurs et preneurs des baux ruraux, ou des contestations entre preneurs.

Il existe un tribunal paritaire des baux ruraux dans chaque ressort d'un tribunal d'instance.

Juridiction paritaire, présidée par le juge d'instance, ce tribunal comprend à égalité des assesseurs bailleurs et preneurs élus par leurs pairs.

Lorsque les assesseurs sont absents ou démissionnaires le président statue seul.

Lorsque le tribunal paritaire ne peut être constitué, sa compétence est dévolue au tribunal d'instance.

Les limites de la compétence en dernier ressort des tribunaux paritaires sont identiques à celles des tribunaux d'instance.

La procédure comprend une audience de conciliation, préliminaire obligatoire à l'audience de jugement. La juridiction d'appel est la cour d'appel du ressort du tribunal paritaire.

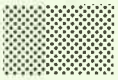

G) Les formations de référé des différentes juridictions

Le référé est une institution très ancienne, antérieure à la Révolution qui n'a cessé de se développer car elle permet d'obtenir provisoirement le règlement d'une question contentieuse qui nécessite une solution sans tarder. *

Elle est mise en œuvre devant le président des différentes juridictions dans lesquelles elle est instituée. Il convient de distinguer les référés administratifs et les référés institués dans les juridictions civiles car leurs caractéristiques diffèrent sensiblement.

1. Les référés administratifs

a) Devant le tribunal administratif

Aux termes de l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et de la jurisprudence rendue à ce propos, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut ordonner en référé « toutes mesures utiles » aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir urgence
- La mesure sollicitée ne doit pas excéder les pouvoirs du juge administratif. Donc le juge des référés ne peut pas adresser d'injonctions à l'administration, ni ordonner le sursis à exécution d'une décision administrative. En revanche, il peut prononcer une astreinte à l'encontre d'une personne privée, ordonner une expertise ou une vérification.
- La mesure sollicitée ne doit pas faire préjudice au principal, c'est-à-dire obliger même implicitement le juge à trancher une question relative au fond du droit. *
- La mesure sollicitée doit être susceptible de se rattacher à un litige, actuel ou seulement éventuel, dont le juge administratif ne serait pas manifestement incompétent pour connaître.

Deux catégories de mesures peuvent être prononcées par le juge des référés administratif :

– **mesures d'instruction,** soit sous forme d'enquête (audition de témoins par le tribunal), soit sous forme d'expertise. Sous réserve qu'il ne se prononce que sur des questions de fait, et non de droit, la mission de l'expert peut être très vaste.

– **prononcé d'injonctions** à l'égard de parties privées, à titre de mesures conservatoires (ex. : expulsion d'occupants privatifs du domaine public).

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat, dans les quinze jours suivant la notification.

b) Devant le Conseil d'Etat

La compétence du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat est limitée aux matières qui sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Il rend des ordonnances qui impliquent des conditions identiques à celles imposées au président du tribunal administratif.

Il peut suspendre l'exécution des ordonnances de référé des présidents des tribunaux administratifs.

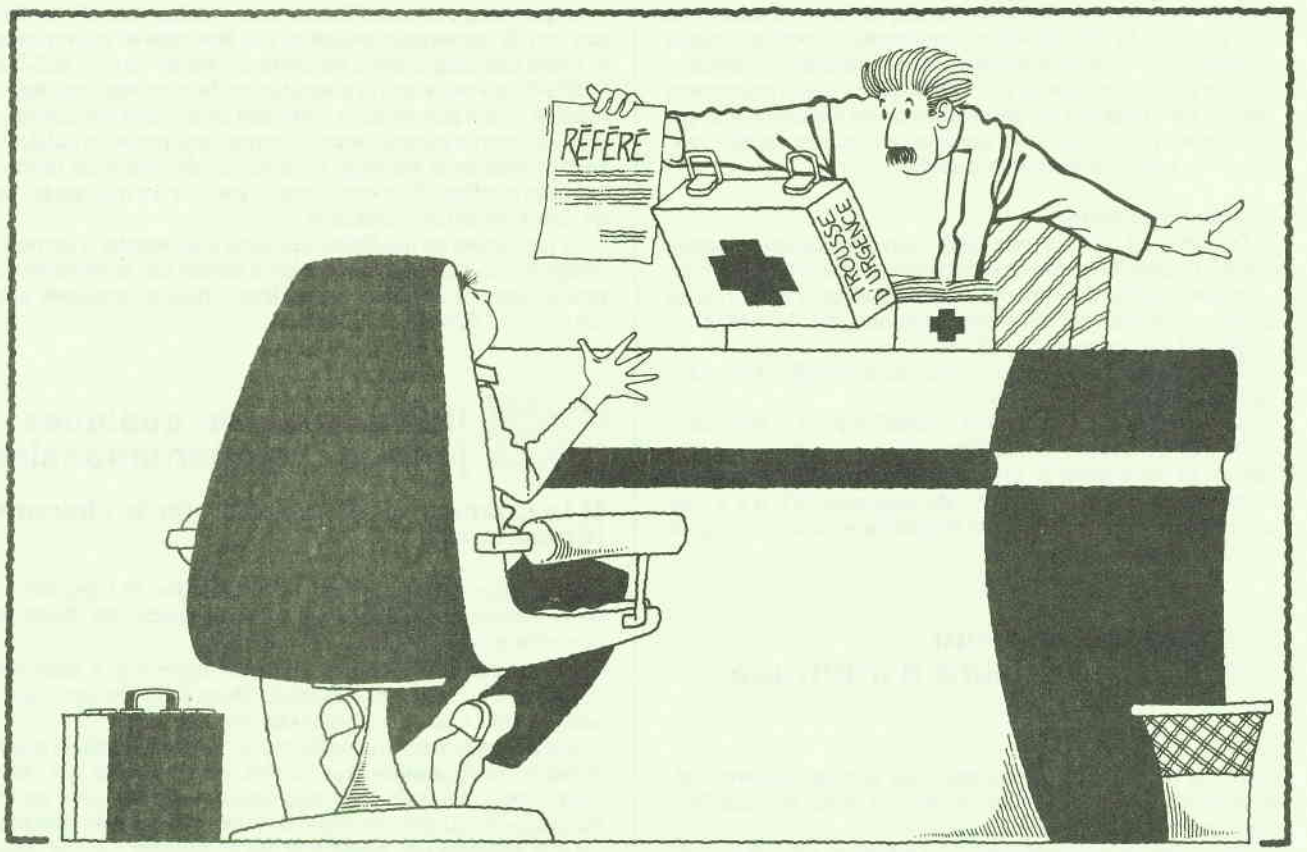

Les ordonnances de référé administratif n'interrompent pas la déchéance quadriennale, la garantie décennale et les autres prescriptions.

2. Les référés civils

Le référé institué dans les juridictions civiles est une procédure rapide par laquelle le président de la juridiction saisie statue provisoirement sur une contestation dont la solution s'impose. On dit parfois que le juge des référés est le juge de l'évidence. Elle permet notamment au juge de rétablir immédiatement dans son droit la partie qui se plaint d'un coup de force de son adversaire.

a) Devant le président du tribunal de grande instance

Présidant la juridiction de droit commun, il peut connaître des demandes en référé en toutes matières, à l'exception de celles qui sont de la compétence exclusive d'une autre juridiction où il existe une procédure particulière de référé.

Il est saisi par une assignation qui, avec son autorisation, peut être délivrée dans l'heure. Ses pouvoirs lui permettent d'ordonner, en cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Il peut toujours prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Il peut aussi accorder une provision au créancier si l'existence d'une créance n'est pas sérieusement contestable.

Enfin, il peut être saisi des difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Ses ordonnances ont un caractère provisoire et sont exécutoires, quitte à être assorties de garanties imposées au demandeur, ou d'astreintes imposées au défendeur.

Il peut être décidé par le président que le référé sera examiné par une formation collégiale.

Les ordonnances sont susceptibles d'appel dans les quinze jours de leur signification.

b) Devant le premier président de la cour d'appel

Le premier président de la cour d'appel ou celui de la Cour de cassation dispose de pouvoirs particuliers. Il s'occupe de la gestion de la cour. Il prend par ordonnance des mesures d'administration judiciaire, préside les chambres réunies ou les assemblées de chambres ainsi qu'une chambre quand il le juge convenable.

En cas d'appel, le premier président peut suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort ou suspendre l'exécution provisoire décidée par les premiers juges. Dans tous les cas d'urgence, il peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

C'est sur la base de ces pouvoirs qu'un premier président a pu suspendre pour excès de pouvoir l'exécution d'une ordonnance de conciliation qui avait ordonné le versement d'une provision sur dommages intérêts pour licenciement abusif alors que les pouvoirs du bureau de conciliation sont limités aux dispositions de l'article R.516-18 (18).

c) Les autres référés civils

La procédure de référé est organisée devant les autres juridictions civiles - tribunal d'instance, tribunal de commerce, tribunal paritaire des baux ruraux - selon les mêmes principes que celle en vigueur devant le tribunal de grande instance.

(18) Cass. soc. 29 janvier 1981 Bull V n° 91 p.67.

Le président de ces juridictions peut, dans les limites de la compétence de la juridiction concernée, ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, ou que justifie l'existence d'un différend. Il peut notamment prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le référé prud'homal

Depuis la loi du 18 janvier 1979, il est institué dans chaque conseil de prud'hommes une formation de référé dont les pouvoirs sont définis de la même manière que ceux reconnus au président du tribunal de grande instance (art. R. 516-30 et R. 516-31 du code du travail.

On se reportera sur ce point aux articles déjà parus dans Action Juridique CFDT (19).

Il faut rappeler cependant la possibilité pour la formation de référé, qui estime que l'affaire doit être jugée par le conseil, de se transformer en bureau de conciliation et de la transmettre directement au bureau de jugement, s'il n'y a pas conciliation, à la condition que les parties en soient d'accord (art. R.516.33).

H) La Cour supérieure d'arbitrage

Au lieu de s'adresser à la justice, les parties peuvent s'en remettre à un tiers, un arbitre, du soin de régler leur conflit : c'est l'arbitrage.

Très utilisé en droit commercial, l'arbitrage peut être également mis en œuvre dans d'autres domaines. Le code du travail réglemente l'arbitrage destiné à trouver une solution aux conflits collectifs de travail.

Le recours à l'arbitrage peut être prévu soit par une disposition de convention collective, soit résulter d'un accord entre les parties en conflit (L. 525-1 et L. 525-2). L'arbitre désigné doit statuer en droit dans les litiges relatifs à l'interprétation et l'application des lois, réglements, conventions et accords collectifs. Il statue en équité dans les autres litiges (concernant par exemple une augmentation de salaire) (L. 525-4).

La sentence arbitrale doit être motivée. Elle s'impose aux parties et a les effets d'un accord collectif.

Un recours est possible devant la cour supérieure d'arbitrage (L. 525-5 à L. 525-9) si l'on reproche à l'arbitre une violation de la loi ou un excès de pouvoir.

La cour est composée :
- de quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires
- de quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires.

Elle est présidée par un vice-président du Conseil d'Etat ou un président de section en activité ou honoraire.

La cour peut annuler la sentence et renvoyer l'affaire aux parties qui devront désigner un nouvel arbitre si elles en sont d'accord (20).

Conciliation et médiation

L'arbitrage doit être distingué de deux autres procédés de règlement des conflits collectifs de travail : la conciliation et la médiation.

La procédure de conciliation peut résulter soit d'une disposition de convention collective, soit être mise en œuvre dans le cadre des dispositions du code du travail (art. L. 523-1 à L. 523-6) qui prévoient la constitution de commissions régionales et d'une commission nationale de conciliation composées de façon tripartite (patronat, syndicats, pouvoirs publics). Leur compétence est fixée en fonction de l'étendue territoriale des conflits. Si accord il y a, il produit les mêmes effets qu'une convention collective.

La procédure de médiation consiste à demander à un tiers, désigné d'un commun accord ou à défaut par le ministre du travail, non pas de trancher le différend mais de proposer une solution (L. 524-1 à L. 524-5).

I) Evocation de quelques juridictions internationales *

1) La Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg)

Elle a pour objet d'assurer l'interprétation et l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle est composée d'un nombre de juges égal à celui des membres du conseil de l'Europe. Chaque affaire est examinée par une chambre composée de sept juges.

Elle est saisie par l'un des Etats contractants ou par la **commission européenne des droits de l'homme** qui, elle-même, peut être saisie par des personnes physiques seules ou groupées ou par des organisations non gouvernementales (par exemple des syndicats) qui se plaignent d'une violation des droits de l'homme.

Mais il faut que l'Etat visé ait souscrit une déclaration reconnaissant ces formes de saisine de la commission, ce qui est le cas de la France depuis 1981. La Cour rend des arrêts motivés. Si les conséquences de la décision attaquée ne peuvent être complètement effacées, l'arrêt doit accorder à la partie lésée une satisfaction équitable.

*

2) La Cour de justice de la CEE (Luxembourg)

Instituée par le Traité de Rome (art. 104 et suivants) elle a pour objet d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité.

Il y a là, malgré les apparences, un domaine vaste qui va du droit de la concurrence aux problèmes de sécurité sociale et d'accidents du travail, en passant par la composition des structures de la communauté. C'est ainsi que la cour est actuellement saisie du problème de l'immunité des parlementaires européens, (aff. Edgar Faure).

Elle est composée d'un nombre de juges égal au nombre de pays membres. Ils sont nommés pour six ans par accord des états membres et sont renouvelables. Les juges élisent leur président pour trois ans. Sa nomination est renouvelable.

La cour de justice est assistée d'avocats généraux qui ont pour but de « présenter publiquement et en toute impartialité et en toute indépendance des conclusions motivées sur les affaires soumises à la cour ».

La cour est saisie par tout justiciable (personne physique ou morale) ayant des intérêts légitimes à agir dans la limite admise par le Traité, et ce par le dépôt d'une requête qui est signifiée aux défendeurs qui répondent par un mémoire. Il peut y avoir ensuite réplique du demandeur et réplique du défendeur. Les tiers peuvent intervenir par dépôt d'une requête.

La cour rend des arrêts qui ont force obligatoire à compter du jour de leur prononcé.

(19) Voir notamment Action Juridique CFDT n° 19 Z p.19; 20 F p.19; 21 R p.19; 24 Z p.25; 26 R p.23.

(20) Un exemple d'intervention récente de la cour supérieure d'arbitrage est donné par l'arrêt qu'elle a rendu le 27 novembre 1972 à propos du calcul de l'indemnité de congé payé. Action Juridique CFDT n° 39 L p.13.

III. Les personnels des juridictions

On distingue les magistrats, les greffiers, les auxiliaires de justice.

A) Les magistrats

1) Les magistrats des juridictions administratives

a) Les conseillers des tribunaux administratifs

Ils sont recrutés parmi les anciens élèves de l'ENA à raison des 3/4 au niveau du premier degré de la hiérarchie, c'est-à-dire des conseillers de deuxième classe. Le dernier quart peut être recruté parmi les fonctionnaires d'un certain niveau, les admissibles à l'agrégation ou les magistrats de l'ordre judiciaire.

Un tour extérieur a été établi au niveau du deuxième degré de la hiérarchie (conseiller de première classe).

L'entrée en fonction commence par un stage de six mois au Conseil d'Etat.

Outre les deux grades de conseiller, la hiérarchie comprend les conseillers hors classe. A partir du grade de conseiller hors classe, l'avancement se fait au choix.

La qualité de membre des tribunaux administratifs est incompatible avec une activité professionnelle et les rend inéligibles dans leur ressort.

b) Les membres du Conseil d'Etat

Ce sont dans l'ordre hiérarchique : les auditeurs de deuxième et première classe, les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Parallèlement, il y a des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés pour une durée de quatre ans non renouvelables avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Les auditeurs de deuxième classe sont nommés parmi les anciens élèves de l'ENA, selon les règles de classement de l'école.

Les maîtres des requêtes sont issus pour la plupart des auditeurs de première classe après huit années de service.

A leur tour les maîtres des requêtes justifiant de seize années de service dans leur grade peuvent être promus conseiller d'Etat en service ordinaire.

Dans la section du contentieux, les auditeurs et maîtres des requêtes occupent essentiellement les postes de rapporteurs et de commissaires du Gouvernement, sans être exclus des fonctions de jugement ni même de la participation aux travaux des sections administratives.

La variété des tâches administratives qui leur sont confiées ainsi que la diversité des administrations auxquelles ils prêtent leur concours, sont l'une des caractéristiques essentielles de l'activité des membres du Conseil d'Etat.

c) Les magistrats de la Cour des comptes

La hiérarchie comprend les auditeurs de deuxième classe issus de l'ENA, les auditeurs de première classe, les conseillers référendaires de deuxième classe (dont un sur quatre est issu d'autres administrations, ex. : sous-directeur au ministère des finances), les conseillers référendaires de première classe, tous issus du précédent degré, les conseillers maîtres issus pour les 2/3 du degré précédent, un tiers étant nommé par le chef du gouvernement sur proposition du ministère des finances ; enfin les présidents de chambres choisis par les conseillers maîtres.

Ces magistrats exercent à la fois des pouvoirs de contrôle et des fonctions juridictionnelles.

2) Les magistrats des juridictions judiciaires

Magistrats du siège et magistrats du parquet

Les magistrats du siège sont ceux qui « instruisent et tranchent les conflits en rendant des jugements ou des ordonnances. On dit qu'ils forment la magistrature assise, ou du siège, parce qu'ils jugent assis ».

En principe les magistrats prennent leur décision à trois (principe de la collégialité), mais dans certains cas un seul magistrat peut être amené à statuer (juge unique).

Les magistrats du parquet (Procureur de la République et substituts dans les tribunaux de grande instance, Procureur général et avocats généraux à la cour d'appel) ont pour mission « de défendre la société, de demander aux juges du siège d'appliquer la loi ».

– **en matière pénale,** ils dirigent les services de police judiciaire, reçoivent les plaintes. Aux audiences, ils requièrent l'application de la loi.

– **en matière civile,** ils peuvent assister aux audiences et donner leur avis dans les affaires qui leur paraissent importantes. Ainsi rien ne leur interdit de participer à une audience du conseil de prud'hommes et de déposer des conclusions.

A la différence des magistrats du siège, les magistrats du parquet sont subordonnés hiérarchiquement au Garde des Sceaux. Ils sont tenus de requérir par écrit selon les ordres transmis par ce dernier mais conservent leur liberté de parole à l'audience : on dit que « la plume est serve mais que la parole est libre ».

Statut des magistrats

Le statut qui régit actuellement les magistrats résulte d'une ordonnance du 22 décembre 1958.

Ils sont généralement issus de l'école nationale de la magistrature, où ils sont admis par concours prenant alors la qualité d'auditeurs de justice, début de la hiérarchie judiciaire. Après vingt-huit mois de scolarité, ils sont soumis à des épreuves de classement qui constituent l'ordre dans lequel il sera procédé au choix parmi les postes offerts.

Le manque de magistrats a conduit à organiser un recrutement extérieur offert aux anciens magistrats, aux avocats, ou avoués, enseignants en droit...

La hiérarchie s'établit comme suit :

– magistrats du deuxième grade,
– magistrats du premier grade,
– hors hiérarchie : hauts magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, présidents et procureurs généraux des cours d'appel.

Avancement et discipline

L'avancement est précédé de l'établissement par une commission d'avancement commune aux magistrats du siège et du parquet, d'un tableau d'avancement et de listes d'aptitude. Ceux concernant les magistrats du siège sont transmis au conseil supérieur de la magistrature pour avis avant signature du président de la République. Ce rôle est assurée par le Garde des Sceaux concernant les magistrats du parquet.

Les postes hors hiérarchie sont pourvus par le gouvernement sur propositions du conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats du siège sont inamovibles en vertu d'une disposition constitutionnelle qui interdit de leur imposer sans leur consentement toute affectation nouvelle, même constituant un avancement. Par contre, le Garde des Sceaux peut déplacer les magistrats du Parquet.

Le statut prévoit des sanctions disciplinaires que peut infliger, s'agissant de magistrats du siège, le conseil supérieur de la magistrature présidé par le premier président de la Cour de cassation.

En ce qui concerne les magistrats du parquet, les sanctions prises par le Garde des Sceaux doivent être précédées de l'examen par une commission de discipline suivi d'un avis conforme d'une commission spéciale.

La trop grande dépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir exécutif (21) quant à leur avancement fait l'objet de critiques, notamment de la part du syndicat de la magistrature.

3) Les magistrats non professionnels

Ils exercent des fonctions de juge en raison de leurs activités et qualifications professionnelles. On peut citer :

- **Les conseillers prud'hommes.**
- **Les juges consulaires.**

Ce sont les juges des tribunaux de commerce, élus au deuxième degré par les commerçants. Les magistrats de carrière n'interviennent pas dans leurs activités. Par contre, depuis peu le ministère public participe aux débats par des réquisitions écrites ou orales.

Ils sont élus pour deux ans, renouvelés par moitié tous les ans.

- **Les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux.**

Ils sont élus pour cinq ans d'une part par les preneurs d'autre part par les bailleurs. Le tribunal est présidé obligatoirement par le juge d'instance, assisté de deux assesseurs représentant les bailleurs et de deux assesseurs représentant les preneurs.

- **Les membres des tribunaux des affaires de sécurité sociale.**

Ils ne sont pas élus, mais désignés pour cinq ans par le président du tribunal de grande instance sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. Le tribunal est présidé par le président du tribunal de grande instance ou par un juge qu'il désigne, assisté par un assesseur représentant les employeurs et un assesseur représentant les salariés.

Il faut situer à part les assesseurs des tribunaux pour enfants (22) et les jurés des cours d'Assises tirés au sort sur des listes établies à l'échelon départemental.

B) Les personnels des greffes

Dans les juridictions de l'ordre judiciaire

Chaque juridiction comporte un secrétariat appelé greffe ou secrétariat-greffe dont le service est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

Le greffier, sous l'autorité du greffier en chef :

- « assiste à toutes les audiences et en garde la trace,
- consigne tous les interrogatoires menés par les juges d'instruction,
- tient les registres du tribunal,
- délivre au public les copies des divers documents judiciaires ».

Les greffes des tribunaux de commerce

Ils constituent une exception dans la mesure où ils n'ont pas été fonctionnarisés. Les greffiers sont donc toujours propriétaires de leur charge. Au moment de la quitter, ils peuvent choisir leur successeur sous réserve de l'agrément du ministère de la justice (23).

Dans les juridictions administratives

a) Tribunaux administratifs

Il est désigné par le commissaire de la République auprès de chaque tribunal sur proposition du président de ce tribunal, un secrétaire-greffier en chef choisi parmi les fonctionnaires du cadre national des fonctionnaires des préfectures.

Le greffe a un bureau central au lieu du siège du tribunal et des bureaux annexes dans chacune des préfectures de son ressort. Les services des bureaux annexes sont assurés par des secrétaires-greffiers.

b) Conseil d'Etat

La section du contentieux du Conseil d'Etat a un secrétaire du contentieux assisté d'un secrétaire adjoint. Ce secrétariat comprend quatre services, le service du courrier, le secrétariat des sous-sections du contentieux, le service des greffes et le service des expéditions. Les personnels sont des fonctionnaires de l'Etat soumis au statut de la fonction publique.

c) Cour des comptes

Les fonctions de greffe sont remplies, dans cette juridiction, par les services intérieurs dépendant du secrétariat général.

C) Les auxiliaires de justice

1) Les avocats

Outre son rôle de conseil, l'avocat a une double mission : l'assistance et la représentation.

L'assistance

L'avocat assiste le justiciable devant les juridictions et, le cas échéant, devant les organismes disciplinaires. Il exprime le point de vue de son client : on dit qu'il plaide.

La représentation

« L'avocat représente son client devant le tribunal. On dit qu'il **postule** » (24).

C'est lui qui rédige au nom du justiciable les actes de la procédure (assignations, requêtes, conclusions). Il engage ainsi son client. Cette mission de représentation s'exerce devant les tribunaux de grande instance et d'instance et les juridictions spécialisées.

(21) Le conseil supérieur de la magistrature est composé de neuf membres, nommés par le Président de la République.

(22) Nommés pour quatre ans par arrêté du Garde des Sceaux et choisis parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance.

(23) Les salariés embauchés par le greffier sont titulaires d'un contrat de droit privé.

Par contre, l'avocat ne peut représenter son client devant les chambres civiles de la cour d'appel : le recours à un avoué reste ici nécessaire (voir plus loin).

Conditions d'exercice de la profession

Pour pouvoir exercer, l'avocat doit être admis dans un **ordre,** ce qui exige certaines conditions : être titulaire d'un diplôme de droit (maîtrise), avoir obtenu d'un centre de formation le diplôme attestant de sa capacité, avoir prêté serment devant la cour d'appel de son ressort et posé sa candidature.

L'admission est prononcée ou refusée par le conseil de l'ordre saisi. La décision est susceptible d'un recours qui peut être exercé par l'intéressé ou par le ministère public.

Il est tenu d'effectuer un stage dont la durée est de trois ans.

Les ordres, appelés aussi **barreaux,** sont constitués auprès de chaque tribunal de grande instance ou, lorsqu'il y a une cour au siège de ce tribunal, auprès de la cour.

L'ordre est dirigé par un conseil présidé par un **bâtonnier.** Il peut délibérer en assemblée générale. Le bâtonnier et le conseil de l'ordre ont des pouvoirs disciplinaires. Leurs décisions sont susceptibles de recours. L'ordre est autonome.

Si une certaine immunité est reconnue à l'avocat dans l'exercice de la défense, si une certaine protection lui est accordée, par contre, il encourt des sanctions en cas de violation du secret professionnel ou d'excès à l'égard des magistrats ou des confrères.

Il faut souligner la spécificité des **avocats aux Conseils** (Cour de cassation - Conseil d'Etat). Leur nombre est limité à soixante. Ils ont un monopole devant ces juridictions et plaident devant les tribunaux administratifs. Ils sont propriétaires de leur office et peuvent le céder.

2) Les avoués

Ce sont des officiers ministériels, propriétaires de leurs études qu'ils peuvent céder avec l'approbation de la chancellerie.

Ils ont pour mission de représenter les justiciables devant les cours d'appels dans les matières civiles. Leur intervention y est obligatoire sauf s'il y a dispense expresse : c'est le cas en matière prud'homale et de sécurité sociale.

Leur intervention se manifeste sous la forme d'actes de procédure (appels, conclusions, assignations...).

Ils ne peuvent intervenir que devant leur cour d'appel sauf en cas de nécessité et après autorisation du premier président de la cour où ils auraient à postuler.

3) Les huissiers

Propriétaires d'une étude, soit individuellement, soit par une société civile professionnelle, ils ont pour activités principales :
– **l'assistance des magistrats** en diligentant l'appel des

(24) Guide pratique de la justice réalisé par le Ministère de la Justice. Ed. Gallimard.

causes, la venue des témoins et en prêtant leur concours dans la tenue des audiences.
– **l'exécution des décisions** de justice par la signification des décisions, la délivrance des commandements, les saisies, l'expulsion. Ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.
– **la délivrance des actes** (exploits) tels qu'assignations, citations, sommations.
– **la rédaction de constats** de faits matériels, à la requête d'un justiciable ou en vertu d'une ordonnance.

4) Les experts judiciaires

Ce sont des spécialistes de diverses professions chargés par une juridiction civile ou pénale d'éclairer les juges sur un aspect technique du procès.

L'expert rédige un rapport dans lequel il consigne les opérations qu'il a effectuées et formule un avis. Cet avis ne lie pas les juges.

Il existe des listes d'experts agréés auprès de chaque cour d'appel. Ces listes sont dressées par les assemblées générales des cours d'appel. Il existe également une liste nationale d'experts tenue à la Cour de cassation. Toutefois les juges restent libres de désigner un expert ne figurant pas sur ces listes.

Les honoraires de l'expert sont fixés par le juge qui l'a désigné.

5) Les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs (25)

a) Les administrateurs judiciaires

Mission

Ils sont chargés, par décision de justice, d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens :

• **Dans le cadre de la procédure de réglement judiciaire instituée par la loi du 25 janvier 1985**. L'administrateur judiciaire est chargé pendant la phase d'observation d'élaborer le projet de plan de redressement de l'entreprise, de surveiller les opérations de gestion, d'assister les dirigeants de l'entreprise ou, le cas échéant, d'assurer lui même l'administration de l'entreprise dans les conditions fixées par le tribunal compétent.

• **En dehors de ce cadre,** dans tous les cas où il s'agit de sauvegarder des intérêts en péril et de faire assurer provisoirement l'administration d'un patrimoine, d'un bien ou le fonctionnement d'une personne morale en attendant le retour à une situation régulière. Des conflits rendant impossible la gestion des œuvres sociales d'un comité d'entreprise peuvent ainsi trouver leur solution par la désignation en référé d'un administrateur judiciaire.

Conditions d'exercice

Les administrateurs judiciaires n'exercent pas une profession libérale ; ils ne sont pas titulaires d'une clientèle. Pour pouvoir exercer la fonction, il faut, en règle générale, être inscrit sur une liste établie par une commission nationale composée de magistrats, de personnes qualifiées et d'administrateurs judiciaires.

Pour pouvoir être inscrit sur cette liste, il faut remplir certaines conditions d'âge, de nationalité, d'aptitude professionnelle (titres et diplômes qui seront précisés par voie réglementaire, stage professionnel, examen d'aptitude à la fonction).

Les administrateurs judiciaires sont appelés à exercer leur fonction sur l'ensemble du territoire ; il existe une incompatibilité absolue avec l'exercice de toute autre profession (mandataires liquidateurs, avocats...). La profession d'administrateur judiciaire ne peut donc être exercée qu'à titre exclusif. *

Les administrateurs judiciaires sont placés sous le contrôle de la commission nationale et du ministère public ; ils sont soumis à des inspections confiées à l'autorité publique.

b) Les mandataires liquidateurs

Mission

Ils sont chargés, par décision de justice rendue dans le cadre d'une procédure collective, de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise si celle-ci n'est plus viable. Après le jugement ordonnant la liquidation, le mandataire liquidateur succède au débiteur, à l'administrateur judiciaire et aux représentants des créanciers dont il continue les fonctions. Il procède aux licenciements.

Conditions d'exercice

Pour exercer la profession de mandataire liquidateur, il faut être inscrit sur une liste établie par une commission régionale dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission est composée de magistrats et de personnes qualifiées. *

Pour être inscrit sur la liste, les candidats doivent remplir certaines conditions d'âge, de nationalité, d'aptitude professionnelle, de domicile.

Les mandataires liquidateurs n'exercent leur fonction que dans le ressort de la cour d'appel. La loi du 25 janvier 1985 interdit par ailleurs tout cumul de profession et institue une incompatibilité totale entre la fonction d'administrateur judiciaire et celle de mandataire liquidateur.

Les mandataires liquidateurs sont placés sous la surveillance de la commission régionale d'inscription et du ministère public ; ils sont soumis à des inspections de l'autorité publique.

(25) Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

action juridique
cfdt

Table analytique des questions traitées dans les numéros 1 à 48

A. Problèmes généraux

– Accès aux documents administratifs n° 41 p.13; n° 44 T p.17
– Amnistie n° 23 p.23; n° 35 p.25
– Atteintes aux droits des personnes n° 30 J p.14; n° 42 p.4
– Conflits des logiques n° 11 p.3
– Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes n° 12 p.21; n° 36 p.13 à 18; n° 42 p.3; n° 48 V p.22
– Inspection du travail n° 25 p.3
– Interprétation du droit du travail n° 24 p.3
– Procréation et droit du travail n° 22 p.3
– Protection des femmes par le droit du travail n° 12 p.5
– Réforme prud'homale n° 9 V p.3
– Sanction pénale en droit du travail n° 40 p.3
– Statut des fonctionnaires n° 41 T p.3
– Stratégie judiciaire de la CFDT n° 4 p.3

B. Droits syndicaux et libertés dans l'entreprise

– Affichage n° 27 J p.9; n° 30 p.15; n° 32 p.7; n° 34 p.14
– Atteintes aux droits des personnes n° 30 J p.14
– Avantages conventionnels n° 32 p.5; n° 34 p.15
– Commission paritaire n° 38 p.13; n° 45 p.8
– Collectage n° 32 p.5
– Crédit d'heures et déplacement n° 33 p.4; n° 35 p.15
– Désignation du délégué syndical
  • conditions n° 32 p.11; n° 35 p.15; n° 43 D p.17
  • contestation n° 32 p.12; n° 35 p.15; n° 44 D p.11
  • délégué catégoriel n° 32 p.19; n° 35 p.15; n° 44 p.15 et 16
  • délégué central n° 32 p.19; n° 35 p.15; n° 44 p.15
  • délégué conventionnel n° 32 p.19
  • effectif de 50 salariés n° 27 J p.9; n° 29 J p.15; n° 32 p.4 et 12; n° 34 p.14; n° 44 p.15; n° 42 D p.17
  • existence d'une section syndicale n° 33 p.19; n° 35 p.19
  • entreprises de moins de 50 salariés n° 33 p.19; n° 35 p.19
– Entreprises de travail temporaire n° 45 p.3
– Etablissement n° 32 p.8
– Etablissement public n° 32 p.3
– Mission des délégués syndicaux n° 33 p.3
– Mesures discriminatoires n° 7 H p.13; n° 30 J p.6 et 15; n° 32 p.5; n° 45 p.7
– Presse syndicale n° 32 p.7; n° 45 p.4
– Protection des délégués n° 33 p.7; n° 35 p.17
  • contre les mutations n° 33 p.6; n° 37 D p.13; n° 45 p.7
  • délégués conventionnels n° 20 p.11; n° 33 p.8
  • licenciements concomitant à la désignation n° 32 p.11; n° 33 p.8
  • licenciement en cas de grève n° 4 F p.17; n° 12 p.15
  • licenciement pour inaptitude n° 6 p.17
  • en cas de chômage partiel n° 46 J p.21
– Représentativité n° 32 p.4
– Responsabilité du délégué syndical n° 32 p.6; n° 23 F p.3; n° 41 F p.15
– Tracts n° 13 p.18; n° 32 p.7
– Unité économique et sociale n° 32 p.4 et 12
– Usages n° 26 D p.15

D. Institutions représentatives du personnel

- Avantages conventionnels n° 3 B p.19; n° 20 B p.11; n° 26 p.15
- Bons de délégation n° 37 p.9
- Chantiers n° 30 p.6
- Circonstances exceptionnelles n° 37 p.9
- Collèges électoraux n° 31 p.12; n° 41 p.2
- Comité central d'entreprise n° 35 p.18
- Comité de groupe n° 8 p.16; n° 32 p.13; n° 35 p.18; n° 46 p.15
- Commissions du CE n° 37 p.8; n° 46 p.15
- Composition du CE n° 36 p.8
- Contentieux électoral n° 5 p.10; n° 35 p.17; n° 44 p.11; n° 46 p.15
- Crédit d'heures n° 29 J p.15; n° 35 p.19
- Date du scrutin n° 31 p.14; n° 34 p.13; n° 36 p.19
- Déplacement des membres du CE n° 37 p.8
- Dépôt des candidatures n° 5 p.9
- Effectifs n° 31 p.6
  - baisse de l'effectif n° 36 p.9
  - directeurs n° 45 p.15
  - personnel à horaire réduit n° 24 p.14; n° 31 p.6
  - restructuration de l'entreprise n° 36 p.9
  - travailleurs à temps partiel n° 21 J p.17; n° 29 J p.15; n° 31 p.6; n° 43 p.17
  - travailleurs mis à disposition n° 31 p.6; n° 42 p.17
- Elections complémentaires n° 36 p.9
- Electorat et éligibilité n° 31 p.7
  - agents publics détachés n° 24 p.14; n° 31 p.6; n° 42 p.17
  - directeurs n° 45 p.16
  - extras n° 24 p.14; n° 31 p.8 et 9; n° 43 p.18
  - intérimaires n° 27 J p.10; n° 31 p.11
  - travailleurs d'entreprises extérieures n° 24 p.14; n° 31 p.8; n° 33 p.20; n° 42 p.17
  - travailleurs à temps partiel n° 29 J p.14; n° 31 p.7
- Etablissement n° 31 p.5
- Etablissement public n° 31 p.3
- Expertise n° 37 p.10
  - expert comptable n° 48 p.3
- Groupes d'entreprises n° 17 R p.11; n° 32 p.13
- Information et consultation du CE
  - information économique et comptable n° 43 p.3
  - liberté d'information du CE n° 36 p.3
  - faillite n° 1 J p.19
  - introduction de nouvelles technologies n° 36 p.20
  - règlement intérieur n° 30 J p.15
  - restructuration de l'entreprise n° 7 p.3
- Local du CE n° 37 p.4
- Mise en place des institutions n° 31 p.9; n° 46 p.15
- Modalités d'organisation des opérations électorales n° 13 p.13; n° 31 p.13 et 14; n° 34 p.13; n° 36 p.19
- Personnel du CE n° 37 p.4
- Présentation des réclamations par les délégués du personnel n° 27 J p.10; n° 46 p.15
- Procès-verbal de réunion du CE n° 26 p.19; n° 36 p.12
- Prorogation des mandats n° 7 p.9; n° 13 p.14
- Protection des élus n° 35 p.15
  - à l'occasion des élections n° 31 p.10
  - contre les mutations n° 37 p.13
  - en cas de grève n° 4 F p.17; n° 12 B p.15
  - en cas de maladie n° 2 p.17
  - en cas de chômage partiel total n° 46 J p.21
- Protocole d'accord n° 31 p.12; n° 36 p.20
- Raturage n° 31 p.14; n° 33 p.20; n° 35 p.19
- Réintégration des délégués licenciés n° 23 A p.23
- Représentant syndical n° 32 B p.11; n° 41 p.2; n° 46 p.16
- Représentativité n° 31 p.11; n° 33 p.20; n° 34 p.13; n° 36 p.19
- Réunion du CE (convocation, débats, indemnisation du temps passé, participants à la réunion, périodicité, vote) n° 36 p.10 à 12
- Secret et sincérité du vote n° 5 p.10
- Site n° 31 p.4
- Subvention de fonctionnement n° 37 p.4; n° 44 p.13
- Unité économique et sociale n° 5 p.4; n° 31 p.5
- Usages n° 26 p.15
- Vote par correspondance n° 5 p.9; n° 31 p.14

F. Grève

- Avantages particuliers aux non-grévistes n° 30 p.17
- Coups et blessures n° 21 p.6
- Définition de la grève n° 11 p.18
- Détériorations, dégradations, destructions n° 21 p.5
- Dirigeants de fait n° 10 p.7
- Dommages-intérêts n° 23 p.3; n° 41 p.15
- Entrave à la circulation des trains n° 21 p.4
- Expulsion des grévistes n° 10 p.3
- Emploi d'intérimaires n° 9 p.17
- Huissiers n° 10 p.6
- Inexécution fautive du travail n° 11 p.18
- Inspection du travail n° 25 A p.7
- Institutions représentatives n° 10 p.12; n° 15 D p.11
- Interdiction de transfert des machines n° 10 p.11
- Liberté du travail n° 10 p.6; n° 23 p.4 et 9
- Licenciement de délégués n° 4 F p.17; n° 12 B p.15
- Licenciement des grévistes n° 7 p.11; n° 20 p.19; n° 30 p.19
- Occupation des locaux n° 10 p.4
- Ordonnance sur requête n° 10 p.7
- Piquet de grève n° 7 p.11; n° 23 p.9
- Primes anti-grèves n° 30 p.17
- Référé n° 10 p.6; n° 23 p.9
- Réintégration n° 20 p.19
- « Sécurité et liberté » n° 21 p.3
- Séquestration n° 21 p.4

H. Négociation collective

- Accords d'entreprise n° 35 p.3; n° 43 p.15
- Accords dérogatoires n° 35 p.4; n° 46 p.25
- Activité principale exercée (code APE) n° 37 p.11
- Adhésion n° 35 p.3; n° 46 p.9
- Application de la convention : rôle de l'inspection du travail et des commissions paritaires n° 25 A p.5; n° 47 p.10
- Avantages acquis n° 46 p.10
- Champs d'application des textes n° 35 p.3; n° 46 p.3 et 25
- Clauses obligatoires n° 46 p.6 et 25; n° 47 p.9
- Commission paritaire locale n° 38 B p.13; n° 46 p.25
- Dénonciation n° 35 p.6; n° 46 p.9 et 25
- Dépôt n° 37 p.11; n° 46 p.8
- Détermination de la convention applicable n° 37 p.11; n° 47 p.7

– Elargissement n° 47 p.6
– Extension n° 47 p.4
– Information des travailleurs n° 37 p.11; n° 47 p.7
– Obligation de négocier n° 35 p.7; n° 46 p.7 et 25
– Opposition n° 35 p.5
– Ordre public social n° 46 p.5
– Participants à la négociation : composition des délégations - représentativité n° 7 p.13; n° 9 p.13; n° 35 p.4; n° 43 p.15; n° 46 p.6
– Rapports entre loi et convention collective n° 24 A p.6; n° 47 p.9; n° 47 V p.25
– Sanctions civiles et pénales n° 47 p.10; n° 48 V p.21

J. Emploi

– Accidentés du travail, droit au reclassement n° 22 p.11; ; n° 42 R p.23
– Amendes et sanctions pécuniaires n° 30 p.6; n° 34 p.25
– Atteinte aux droits des personnes n° 30 p.14
– Avantages acquis n° 6 p.7; n° 7 D p.9
– Avertissement n° 30 p.5 et 7
– Dépôt de bilan n° 1 p.6
– Discrimination
  • à l'embauche n° 9 p.11; n° 22 A p.5
  • en cas de sanction n° 30 p.6 et 15; n° 30 p.24; n° 42 p.4; n° 45 p.2
– Chômage partiel total n° 46 p.21; n° 48 p.13
– Concordat n° 1 p.7
– Congé individuel de formation n° 42 p.11
– Contrat à durée déterminée n° 14 p.3; n° 28 p.3
  • accidentés du travail n° 22 p.13
  • conditions de recours n° 28 p.5
  • durée des contrats n° 28 p.6
  • requalification n° 28 p.10 et 20; n° 35 p.21; n° 47 Z p.22
  • statut des travailleurs n° 28 p.8
– Contrôle par l'inspection du travail n° 25 A p.6 et 7
– Egalité de traitement entre les hommes et les femmes n° 12 A p.21; n° 42 A p.4
– Essai n° 27 p.8; n° 28 p.8; n° 29 p.12
– Faillite
  • principes généraux n° 1 p.5
  • garantie de paiement des salaires n° 19 p.15; n° 24 p.16
– Insertion professionnelle des jeunes n° 47 p.11; n° 48 p.11
– Intérim n° 6 p.11; n° 16 p.3
  • conditions d'utilisation n° 16 p.4; n° 27 p.4
  • droit syndical n° 45 p.3
  • sanctions de l'intérim abusif n° 17 p.6; n° 27 p.10; n° 48 V p.22
  • statut des intérimaires n° 16 p.3; n° 27 p.7 et 8; n° 33 p.13
– Juge commissaire n° 1 p.6
– Liquidation de biens n° 1 p.7
– Marchandage n° 6 p.10; n° 9 p.14; n° 17 p.3
– Mise à la retraite n° 11 R p.11
– Mise à pied n° 30 p.8 et 25
– Modification dans la situation juridique de l'employeur n° 6 p.3; n° 7 D p.3; n° 17 R p.13
– Notes de service n° 30 p.16
– Règlement intérieur
  • contenu n° 30 p.12; n° 34 p.23
  • procédure d'élaboration n° 30 p.15; n° 34 p.22
  • contrôle administratif et judiciaire n° 30 p.15
– Règlement judiciaire n° 1 p.7
– Restructuration de l'entreprise n° 6 p.3; n° 7 D p.3
– Sanctions disciplinaires
  • définition n° 30 p.5 et 12; n° 34 p.25
  • procédure n° 30 p.6 et 25; n° 34 p.25; n° 40 p.25
  • contrôle judiciaire, annulation de la sanction n° 30 p.21 à 26; n° 35 p.23; n° 40 p.26; n° 42 A p.5
– Sous-traitance n° 6 p.10; n° 9 p.14; n° 17 p.3; n° 25 p.13
– Suspension provisoire des poursuites n° 1 p.8
– Syndic n° 1 p.6
– Transfert d'entreprise n° 6 p.3; n° 7 D p.3; n° 17 R p.13
– Travail à domicile n° 48 V p.22
– Travail à temps partiel n° 21 p.15; n° 29 p.11; n° 36 p.21
– Travailleurs étrangers en situation irrégulière n° 25 J p.15; n° 48 V p.22
– Tribunal de commerce n° 1 p.6

L. Réglementation du travail

– Changement d'affectation en cours de grossesse n° 22 A p.7; n° 44 A p.4
– Congé d'adoption n° 44 A p.3 à 6
– Congé individuel de formation n° 42 J p.11
– Congé de maternité n° 44 A p.3 à 6; n° 45 p.25
– Congé parental d'éducation n° 22 A p.10; n° 44 A p.7 à 10
– Congé de paternité n° 22 A p.10; n° 44 A p.7
– Congés payés
  • durée n° 26 p.8; n° 39 p.4 à 6
  • fractionnement n° 26 p.9; n° 39 p.7
  • indemnité de congé n° 26 p.10; n° 39 p.12
  • jours fériés n° 39 p.9
  • maladie, cure n° 39 p.10 et 11
  • périodes et dates n° 26 p.8 et 9; n° 39 p.7 à 11
  • ponts n° 39 p.8; n° 43 p.13
– Durée du travail
  • durée hebdomadaire n° 26 p.4 et 11; n° 27 p.22 et 23
  • durée journalière n° 26 p.5
  • équipes spéciales de fin de semaine n° 26 p.12
  • équivalence n° 26 p.4
  • grossesse n° 22 A p.7
  • heures supplémentaires n° 26 p.4; n° 27 p.20
  • horaires individualisés n° 26 p.12; n° 27 p.22
  • intérim n° 16 J p.6; n° 27 J p.9
  • répartition des horaires de travail n° 26 p.10
  • temps partiel n° 21 J p.15; n° 29 J p.11; n° 44 A p.7 à 10
– Jours fériés n° 17 p.16; n° 26 p.7; n° 27 p.9; n° 39 p.9
– Ponts n° 39 p.9; n° 43 p.13
– Repos compensateur n° 26 p.6; n° 27 p.21
– Travail de nuit n° 26 p.12; n° 27 J p.9
– Travailleurs étrangers en situation irrégulière n° 25 J p.15

N. Hygiène, sécurité, conditions de travail

– Accidents du travail, constitution de partie civile du syndicat n° 40 V p.17
– Alcootest n° 16 p.15
– CHSCT
  • consultation sur le règlement intérieur n° 30 J p.15
  • crédit d'heures n° 40 p.13
  • danger grave et imminent n° 40 p.10
  • déplacement des élus n° 15 p.13; n° 40 p.14
  • enquête en cas d'accident n° 40 p.9

  - expertise n° 40 p.11
  - formation des élus : n° 40 p.14
  - inspection de l'établissement n° 40 p.9
  - mise en place, réunions, secrétariat, fonctionnement n° 38 p.3 à 10, n° 41 p.2; n° 42 p.13; n° 45 p.25
  - obligation de secret et de discrétion n° 40 p.14
  - programme annuel de prévention n° 40 p.10
  - protection des élus n° 37 D p.13; n° 40 p.14
  - rapport annuel n° 40 p.9
- Conditions de travail altérant la santé, sanctions pénales n° 10 p.16
- Consignes de sécurité n° 34 p.25
- Contrôle par l'inspection du travail n° 25 A p.6
- Faute inexcusable n° 40 p.11
- Intérimaires : règles applicables n° 16 J p.6; n° 27 J p.9
- Médecine du travail et protection de la grossesse n° 22 A p.8
- OPPBTP : protection des membres salariés n° 10 p.13
- Protection des capacités reproductrices n° 22 A p.4
- Règlement intérieur n° 34 p.23
- Réglementation applicable n° 30 J p.12
- Service incendie - Fixation des horaires n° 23 p.15

P. Salaires

- Bulletin de paie n° 38 V p.23
- Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes n° 12 A p.11; n° 42 p.6
- Garantie de paiement par l'AGS n° 19 p.15; n° 24 p.16
- Information du comité d'entreprise n° 18 D p.17
- Intérimaires n° 27 J p.8
- Recommandation patronale - Portée n° 24 p.15; n° 47 H p.8
- Reçu pour solde de tout compte n° 44 Z p.23
- Retenue en cas d'absence n° 47 p.13
- SMIC
  - champ d'application n° 35 p.11
  - mode de calcul n° 23 p.19; n° 35 p.11; n° 45 p.2
- Travailleurs à temps partiel - Rémunération n° 21 J p.16; n° 29 J p.14
- Travailleurs étrangers en situation irrégulière n° 25 J p.16

R. Licenciement

- Accidentés du travail n° 22 J p.12; n° 26 R p.23; n° 42 p.23
- Adoption n° 44 A p.5
- Cause réelle et sérieuse n° 8 p.11; n° 19 p.3 et 9; n° 38 V p.24
- Certificat de travail n° 38 V p.24
- Charge de la preuve n° 19 p.6, 10 et 13; n° 22 J p.13; n° 30 J p.24
- Contrats à durée déterminée - Rupture n° 14 J p.6; n° 28 J p.9
- Démissions négociées n° 29 p.17
- Discriminations - atteintes aux libertés fondamentales n° 30 J p.6 et 23
- Faillite n° 1 J p.10 et 15
- Faute grave n° 12 A p.9; n° 22 J p.13; n° 37 p.21; n° 38 V p.24
- Force majeure n° 15 p.4
- Impossibilité de maintenir le contrat n° 12 T p.19; n° 22 J p.13; n° 26 R p.23
- Inaptitude n° 4 p.13; n° 6 B p.17; n° 15 p.3; n° 22 J p.12; n° 26 R p.23
- Indemnité de licenciement n° 40 p.15; n° 41 p.2
- Indemnité de chômage - Remboursement par l'employeur n° 2 p.14
- Indemnité compensatrice de préavis n° 45 p.25
- Intérim - Fin de mission n° 16 J p.8; n° 27 J p.8
- Maladie n° 2 p.11; n° 2 D p.17; n° 15 p.3; n° 38 p.15
- Maternité n° 5 p.13; n° 12 A p.8; n° 44 A p.5
- Mise à la retraite n° 11 p.11; n° 41 p.2
- Motif disciplinaire n° 30 J p.8 et 23
- Motif économique
  - consultation du comité n° 13 p.3; n° 29 p.17
  - contrôle administratif n° 13 p.3; n° 17 p.11; n° 29 p.17
  - contrôle judiciaire n° 13 p.3
  - notion de motif économique n° 14 p.15
  - ordre des licenciements n° 30 J p.12
  - référé administratif n° 13 p.3; n° 17 p.11
- Mutations n° 14 p.15
- Nullité du licenciement n° 12 A p.13; n° 22 J p.12; n° 30 J p.24
- Procédure préalable
  - licenciement individuel n° 45 p.11; n° 47 Z p.22
  - communication des causes du licenciement n° 8 p.13; n° 18 p.13; n° 19 p.3; n° 30 J p.8 et 24; n° 37 p.15
- Réintégration n° 12 A p.13; n° 21 p.19; n° 22 J p.12; n° 25 J p.13; n° 26 R p.23; n° 47 Z p.25
- Service militaire n° 21 p.19
- Transfert d'entreprise n° 6 J p.6; n° 17 p.13
- Travailleurs étrangers en situation irrégulière n° 25 J p.16

T. Secteur public

- Accès aux documents administatifs n° 6 p.15; n° 41 A p.13; n° 44 p.17
- Accès aux emplois publics n° 46 p.19
  - handicapés n° 25 p.11; n° 46 p.20
  - emplois réservés n° 46 p.17
- Action du syndicat devant la juridiction administrative n° 6 p.19; n° 48 p.17
- Auxiliaires
  - garanties n° 14 p.17
  - maternité n° 4 p.11; n° 9 p.12
  - titularisation n° 2 p.15
  - travail à temps partiel n° 29 p.5
- CADA n° 41 A p.13; n° 44 p.17
- CAP n° 16 p.17; n° 43 p.20
- Casier judiciaire n° 11 p.15
- Centre de gestion (collectivités territoriales) n° 43 p.21
- Cessation des fonctions n° 43 p.22
- CHS n° 38 p.17; n° 39 p.17; n° 42 p.19
- Concours n° 46 p.19
- Congé pour enfant malade n° 26 p.13
- CTP n° 5 p.19; n° 20 p.17; n° 37 p.17; n° 43 p.20
- Discipline (Etat) n° 17 p.17; n° 18 p.3; n° 23 p.13; n° 45 p.19
- Discrimination fondée sur le sexe n° 7 p.19; n° 26 p.13

- Droits syndicaux n° 34 p.3; n° 43 p.20
  - affichage n° 3 p.17; n° 34 p.7
  - autorisation spéciale d'absence n° 13 p.21; n° 24 p.17; n° 34 p.8
  - heure d'information syndicale n° 34 p.7
  - locaux n° 34 p.6
  - observations sur l'appartenance syndicale n° 1 p.16; n° 23 p.13
  - représentativité n° 34 p.9
  - réunions n° 34 p.6
  - travailleurs à temps partiel n° 29 p.10
- Egalité professionnelle n° 33 p.17; n° 34 p.11
- Elections prud'homales n° 12 p.19; n° 14 Z p.11
- Grève
  - différentes formes de grève, préavis, occupation des locaux, retenues sur traitement, service fait n° 3 p.3; n° 22 p.17; n° 31 p.17; n° 43 p.20
  - réquisitions et désignation n° 3 p.9 et 15; n° 15 p.15
- Mobilité n° 41 p.9
- Notation n° 23 p.13; n° 43 p.22
- Obligation de réserve et de discrétion n° 8 p.3; n° 25 A p.8; n° 43 p.20
- Organismes consultatifs (CSFP, CSFPT, commission mixte) n° 43 p.20
- Positions (activité à temps complet, autorisations spéciales d'absence, détachement, disponibilité) n° 43 p.22
- Privatisation n° 10 p.19; n° 28 p.11
- Promotion interne n° 46 p.18
- Recours gracieux n° 47 p.15
- Recours pour excès de pouvoir
  - délai, intérêt à agir, procédure : n° 47 p.16
  - intervention du syndicat, instruction n° 48 p.17
- Recrutement
  - collectivités territoriales n° 43 p.21; n° 46 p.19
  - Etat n° 43 p.21; n° 46 p.19
- Relation entre administration et usagers n° 40 p.21
- Stagiaires n° 19 p.17; n° 29 p.7; n° 46 p.20
- Statut des fonctionnaires n° 41 p.3; n° 43 p.19 (problèmes généraux)
- Suspension n° 18 p.3; n° 45 p.19
- Traitement n° 5 p.20; n° 25 p.7
- Travail à temps partiel n° 21 p.11; n° 29 p.3; n° 43 p.22

V. Organisation judiciaire et procédure

- Aide judiciaire n° 39 p.15
- Appel n° 45 p.21; n° 47 Z p.21
- Assistance et représentation des parties n° 31 p.20; n° 41 p.19
- Astreintes n° 24 Z p.19
- Attestations n° 20 p.6
- Audience de conciliation n° 20 p.33; n° 29 Z p.21; n° 31 p.20; n° 32 Z p.21; n° 47 Z p.21 et 26
- Audience de jugement n° 20 p.6
- Charge de la preuve n° 38 p.21
- Communication des pièces n° 20 p.6; n° 47 Z p.21
- Compétence (taux) n° 24 Z p.23; n° 28 Z p.23; n° 31 p.24; n° 45 p.21
- Comparution des parties n° 20 p.6; n° 41 p.19
- Conciliation n° 20 p.3
- Conseiller rapporteur n° 16 Z p.19; n° 20 p.5; n° 28 Z p.22; n° 31 p.22
- Constitution de partie civile du syndicat n° 40 p.17; n° 48 V p.22
- Contrôle de la Cour de cassation n° 11 A p.6
- Délais pour agir n° 46 p.11
- Départage n° 47 Z p.21
- Enquête n° 20 p.8
- Exécution des jugements n° 31 p.23; n° 47 Z p.21 et 26
- Exécution provisoire n° 43 p.23
- Expertise n° 20 p.9
- Huissiers n° 47 Z p.22
- Inspecteur du travail, témoignage en justice n° 25 A p.8
- Juge commissaire n° 1 J p.6
- Mesures d'instruction n° 20 p.6
- Ordonnances sur requête n° 10 F p.6
- Recevabilité des demandes n° 31 p.19
- Récusation n° 31 p.25
- Référé n° 10 F p.6
- Réforme prud'homale n° 9 p.3
- Remboursement des indemnités de chômage n° 2 R p.14
- Représentation en justice du syndicat et des travailleurs n° 23 F p.7
- Tribunal de commerce n° 1 J p.6
- Saisine du conseil de prud'hommes n° 31 p.20
- Syndic n° 1 J p.6
- Vérifications personnels des juges n° 20 p.6
- Voies de recours n° 31 p.25; n° 45 p.21

Z. Prud'hommes

- Action du syndicat n° 25 J p.17; n° 27 J p.10; n° 48 V p.21
- Amnistie n° 23 A p.23; n° 35 A p.25
- Assemblée générale et assemblées de sections n° 18 p.19
- Astreintes n° 24 p.19
- Audiences (heures) n° 26 p.21
- Conciliation n° 29 p.21
- Compétence (taux) n° 24 p.23; n° 28 p.23
- Conseil supérieur de la prud'homie n° 28 p.23
- Conseiller rapporteur n° 16 p.19; n° 20 V p.5; n° 28 p.22; n° 31 V p.22
- Difficultés provisoires de fonctionnement n° 28 p.23
- Défenseur syndical n° 28 p.23; n° 44 p.21; n° 47 p.19
- Elections n° 9 V p.6; n° 12 T p.19; n° 14 p.11; n° 28 p.21
- Formation n° 9 V p.8; n° 18 p.23; n° 47 p.20
- Greffe n° 15 p.19; n° 20 V p.4
- Indemnisation des conseillers n° 9 V p.8; n° 17 p.19; n° 28 p.26
- Procédure prud'homale : voir aussi rubrique V
- Prononcé du jugement n° 26 p.21
- Protection des conseillers
  - contre le licenciement n° 9 V p.8; n° 28 p.25
  - en cas d'accident n° 17 p.23
- Récusation n° 31 V p.25
- Rédaction des jugements n° 22 p.19; n° 26 p.21; n° 33 p.21
- Référé prud'homal n° 14 p.21; n° 19 p.19; n° 20 F p.19 n° 21 R p.19; n° 22 J p.14; n° 24 p.25; n° 26 R p.23; n° 30 J p.24 à 26; n° 31 V p.23; n° 46 J p.21
- Règlement intérieur n° 14 p.19
- Stratégie syndicale n° 9 V p.19; n° 25 p.19; n° 47 p.19

«L'ESSENTIEL DE VOS DROITS»

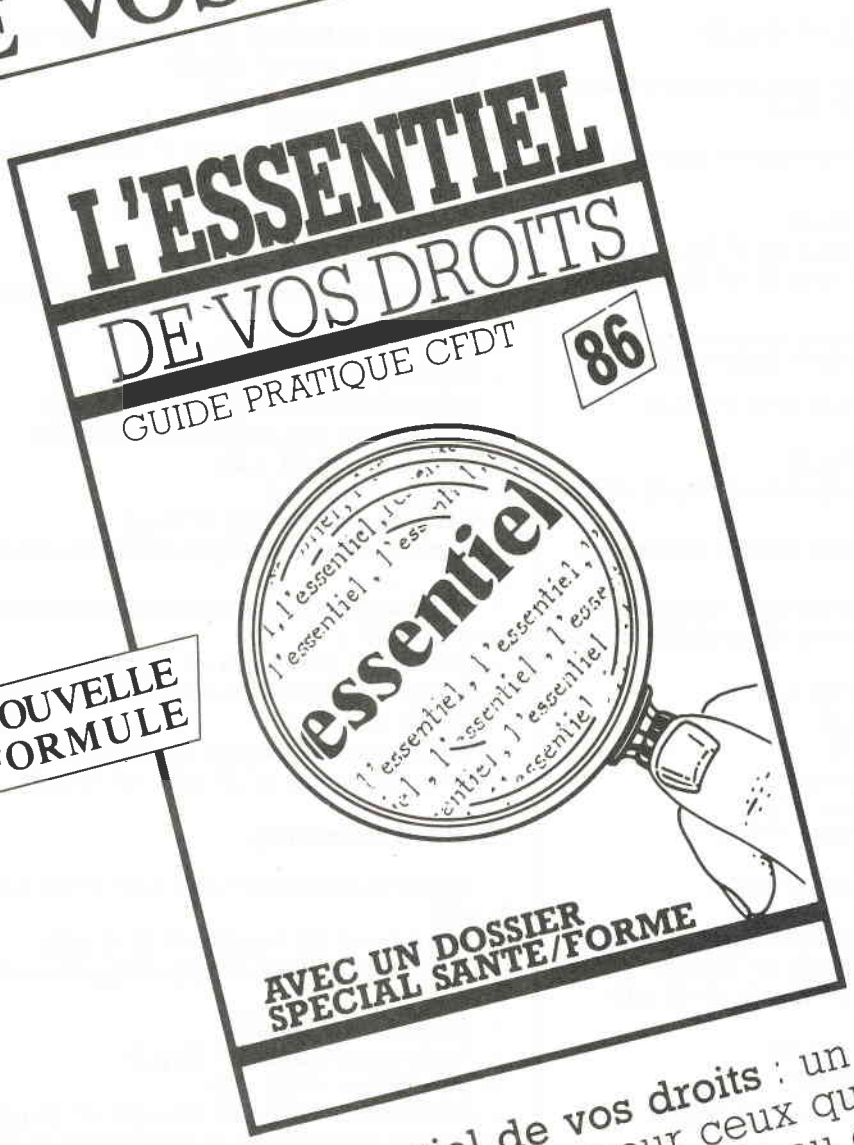

cfdt

L'essentiel de vos droits : un guide pratique pour ceux qui ne veulent pas être pris au dépourvu.

Régulièrement, on a tous besoin de connaître ses droits. Mais pour s'y retrouver, ce n'est pas facile.

Le Guide Pratique CFDT 86 et son agenda

La CFDT met à votre disposition chaque année ce guide pratique pour vous faciliter la vie. Pour vous rendre service, concrètement.

PRIX DE VENTE 30 F

Un guide essentiel sur l'essentiel. Simple, clair et précis.

Schéma simplifié de l'o

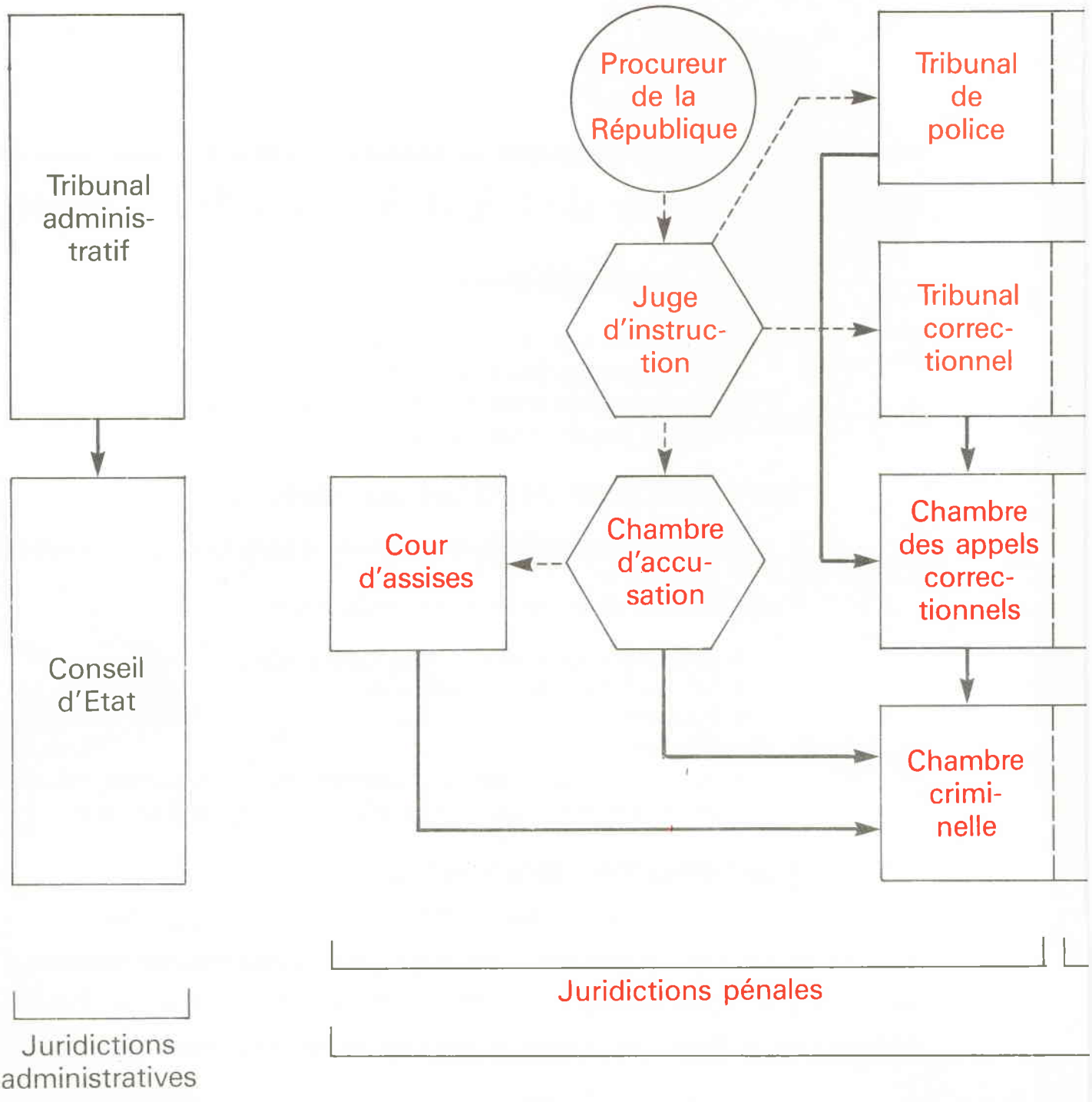

rganisation de la justice

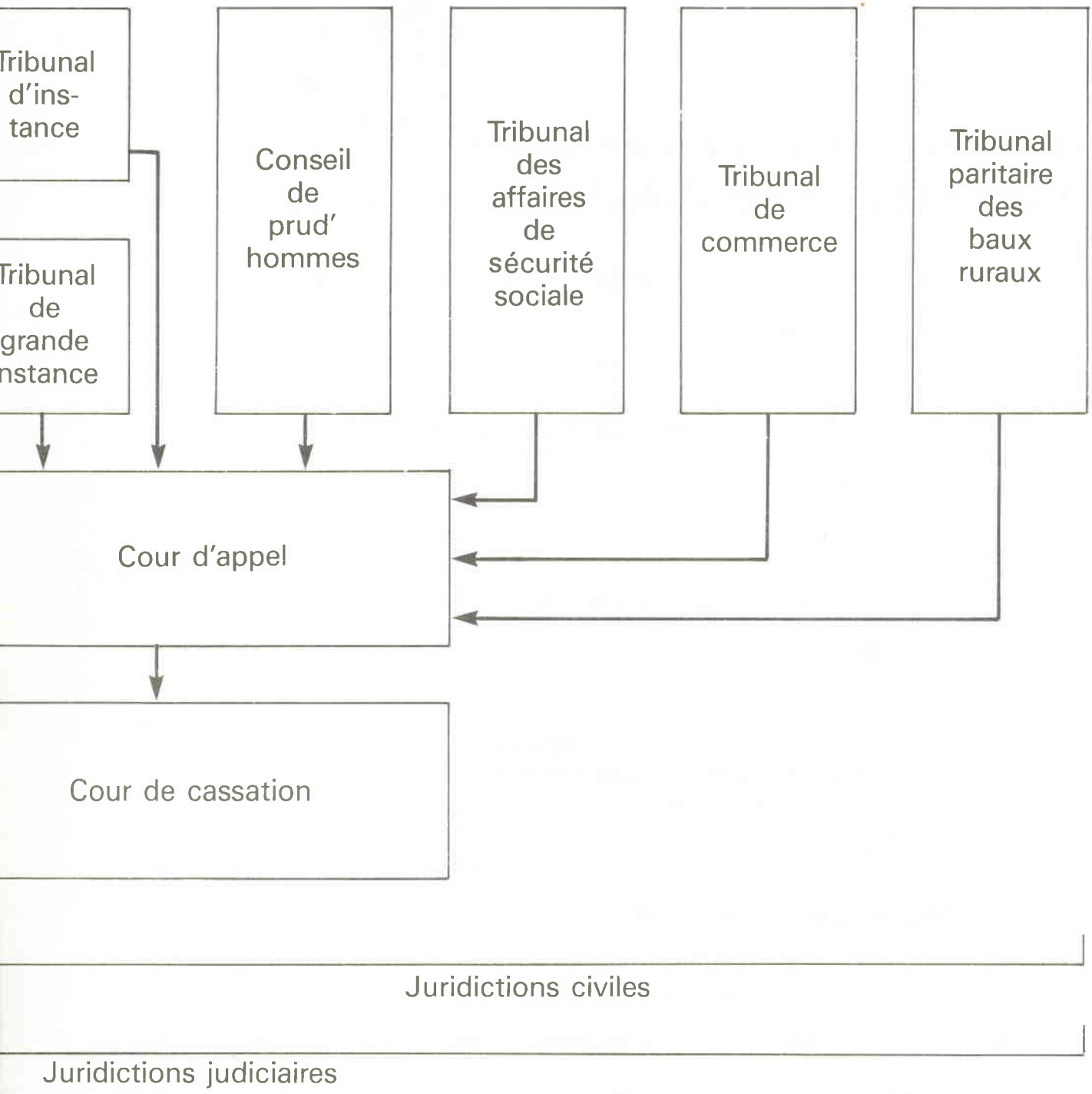

Rédaction : 4, bd de la Villette 75955 Paris cedex 19 - tél. (1) 203 82 30
Directeur de la publication : Jean Paul Jacquier - Rédacteur en chef : Francis Naudé
Administration : M. Jeanclaude, 4, bd de la Villette 75955 Paris cedex 19 - tél. (1) 203 81 35
Abonnement 1 an (8 numéros) : 165,00 F (TVA 4 % comprise) - le numéro : 27,00 F
Numéro de commission paritaire : 1404 D 73 - ISSN 0191 28 74
Photocomposition, maquette et impression :
Atelier Montholon-Services 26 rue de Montholon 75439 Paris cedex 09 (numéro fab. 1940)